Quatre-vingt-unième année. — N° 60. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 10 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 7 mars 1949 portant nominations, mutations, attributions de fonctions, acceptation de démission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret :

Magistrats (p. 2483).

Juges de paix (p. 2483).

Juges suppléants (p. 2483).

Arrêté portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 2484).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 2483).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 mars 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine d'un immeuble sis à Vincennes, en vue de l'aménagement du carrefour des chemins départementaux n°s 20 et 43, à Vincennes (p. 2484).

Décret du 5 mars 1949 portant modification du décret du 31 mars 1945 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Gourin (Morbihan) (p. 2484).

Décret du 5 mars 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférieure) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 2484).

Décret du 9 mars 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Issy-les-Moulineaux (p. 2484).

Décret et *arrêté* du 9 mars 1949 portant délégation de signature (p. 2485).

Arrêté du 9 mars 1949 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 2485).

Arrêté portant révocation (sûreté nationale) (p. 2485).

Décision portant admission à l'échelon exceptionnel du grade de capitaine (régiment de sapeurs-pompiers) (p. 2485).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-317 du 5 mars 1949 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers) (p. 2486).

Décret n° 49-318 du 5 mars 1949 relatif à diverses indemnités allouées au personnel du service intérieur de la cour des comptes (p. 2489).

Décret n° 49-319 du 7 mars 1949 modifiant le décret n° 46-1110 du 13 juin 1946 relatif à l'organisation du service des contributions indirectes (p. 2489).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant prorogation du groupement d'importation de la papeterie (p. 2490).

Arrêté du 5 mars 1949 portant répartition de crédits (p. 2490).

Arrêté du 8 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières (p. 2492).

Arrêté portant détachement (administration centrale des affaires économiques) (p. 2492).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 2492).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 2492).

Décret n° 49-326 du 7 mars 1949 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine (p. 2492).

Décrets du 7 mars 1949 portant promotions, nominations et acceptations de démission (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 2493).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2493).

Arrêté du 20 janvier 1949 fixant le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1949 (p. 2493).

Arrêté du 4 mars 1949 portant remise de débet (p. 2493).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale de la guerre) (p. 2493).

Décision portant désignation des officiers d'active et de réserve appelés à faire partie de la commission consultative des officiers de réserve de l'armée de l'air en 1949 (p. 2493).

Tableau d'avancement de 1948 (gendarmerie) (additif) (p. 2494).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 7 mars 1949 relatifs à l'acceptation de legs (p. 2494).

Décret du 7 mars 1949 portant déclassement d'une allée de tilleuls sise boulevard Chambaudouin, à Evreux (Eure) (p. 2494).

Décrets du 7 mars 1949 portant création de chefferies de travaux dans diverses facultés (p. 2494).

Décrets du 7 mars 1949 portant création de chaires magistrales et d'un poste d'assistant (enseignement supérieur) (p. 2494).

Décrets du 7 mars 1949 portant approbation des élections de membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 2495).

Décrets du 7 mars 1949 portant nominations, transformations de chaires et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2495).

Décret du 9 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2495).

Arrêté du 24 février 1949 abrogeant celui du 25 avril 1946 et fixant les modalités d'attribution des bourses nationales dans les collèges techniques et établissements assimilés (p. 2495).

Arrêté du 28 février 1949 portant fixation des honoraires des médecins des écoles nationales d'enseignement technique (p. 2497).

Arrêté du 2 mars 1949 complétant l'arrêté du 20 avril 1948 fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur (p. 2497).

Arrêté du 5 mars 1949 autorisant certaines catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 2497).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 2497).

Enseignement du second degré (p. 2497).

Enseignement du premier degré (p. 2498).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 7 mars 1949 relatif au déclassement partiel du réseau d'intérêt local de l'Anjou (p. 2485).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat pouvant obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 2486).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un administrateur des houillères du bassin d'Aquitaine (p. 2498).

Arrêté du 2 mars 1949 portant homologation des tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des laines administré par la chambre de commerce de Mazamet (p. 2498).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission et rectificatif (eaux et forêts) (p. 2486).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 2499).

Décrets du 7 mars 1949 portant nomination, admission à la retraite et rectificatif (administrateurs des colonies et magistrats d'outre-mer) (p. 2500).

Décrets du 9 mars 1949 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 2500).

Décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (rectificatif) (p. 2500).

Décret n° 49-259 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 2500).

Arrêté portant rétablissement de situation administrative (agriculture aux colonies) (p. 2500).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 mars 1949 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 2500).

Arrêtés du 2 mars 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2500).

Arrêté du 2 mars 1949 autorisant le transfert d'une caisse autonome mutualiste (p. 2500).

Arrêté du 2 mars 1949 approuvant la scission et la création de sociétés mutualistes (p. 2500).

Arrêté du 3 mars 1949 désignant une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale (p. 2501).

Arrêté du 3 mars 1949 fixant le minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 2501).

Arrêté du 5 mars 1949 modifiant les arrêtés des 11 février 1946 et 16 avril 1948 portant création de caisses de sécurité sociale (p. 2501).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 65 à 96) (*à suivre*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 9 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2501).

Arrêté du 14 février 1949 portant prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 2502).

Arrêtés des 17 et 24 février 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2502).

Arrêtés du 24 février 1949 relatifs à des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 2502).

Arrêté portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 2502).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (rectificatif) (p. 2502).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 7 mars 1949 portant acceptation d'un legs (p. 2502).

Décret du 7 mars 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 2502).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 mars 1949 rapportant un décret portant déchéance de la nationalité française (p. 2503).

Arrêté du 4 mars 1949 portant autorisation provisoire d'exercer la médecine (p. 2503).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant autorisation de recruter des agents contractuels aux laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens (p. 2504).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, réintégrations et maintien en disponibilité:

Directions départementales de la population (p. 2504).

Directions départementales de la santé (p. 2504).

Hôpitaux psychiatriques (p. 2504).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-322 du 7 mars 1949 majorant les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires (p. 2504).

Jugements préparatoires d'absence (p. 2505).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2505).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de bureau et de commissions (p. 2508).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés (p. 2509).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture, en 1949, des sessions exceptionnelles des examens d'expert comptable (p. 2509).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1949 (rectificatif) (p. 2509).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (p. 2509).

Avis de délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 1er décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les pays étrangers admis pour les dérogations aux règles du transport en droiture (rectificatif) (p. 2509).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour un poste de membre de section au bureau international du travail à Genève (p. 2509).

Annonces (p. 2510).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1389).

PRIX : 5 F

N° 21 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 595).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 9 mars 1949 (p. 295).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Pascale Jannelli, en qualité de consul général d'Italie pour les possessions françaises des îles de Madagascar et de la Réunion, avec résidence à Prétoria.

L'exequatur est accordé à M. Rafael Vasconez, en qualité de consul de la République de l'Equateur à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Sylvain Portolano, en qualité de vice-consul de Grèce à Philippeville.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 mars 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Chalret, juge au tribunal de première instance de Dinan, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Aumeras, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin.

Décret du 7 mars 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Pollet, juge au tribunal de première instance de Vitré, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lecomte, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Moutier.

Décret du 7 mars 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Lucciardi, juge au tribunal de première instance de Rocroi, est chargé des fonctions de juge résidant audit tribunal.

Décret du 7 mars 1949 chargeant un magistrat des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 7 mars 1949, Mlle Jurvilliers-Doussot, juge au tribunal de première instance de Langres, est chargée des fonctions de juge de paix des cantons de Langres et Auberive.

Décret du 7 mars 1949 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction et des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 7 mars 1949:

M. Nadau, juge au tribunal de première instance de Vienne, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Jouvent, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

M. Robiquet, juge au tribunal de première instance de Valognes, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Valognes et Montebourg, en remplacement de M. Tarabeux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Fougères.

Décret du 7 mars 1949 acceptant la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 7 mars 1949, la démission de M. Rouille, juge au tribunal de première instance d'Oran, non installé, est acceptée.

Décret du 7 mars 1949 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Fabre, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Pau, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 3 mars 1949.

Décret du 7 mars 1949 admettant un magistrat à la retraite.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Bondouaire, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cambrai, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 mars 1949 admettant un magistrat à la retraite.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. de Losteau, juge de 2e classe au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 mars 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 7 mars 1949:

Sont rapportées les dispositions du décret du 31 décembre 1948 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, Mlle Pierrard, non acceptante.

Sont rapportées les dispositions du décret du 31 janvier 1949 par lesquelles a été nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Remiremont M. Rousselot, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Décret du 7 mars 1949 admettant deux juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 7 mars 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite loi du 20 septembre 1948:

(A compter du 14 mars 1949.)

M. Chavenon, juge de paix de Vichy (Allier).

(A compter du 31 mars 1949.)

M. Devert, juge de paix de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Saint-Martin-de-Seignaux (Landes).

Décret du 7 mars 1949 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 7 mars 1949, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Chambéry. — M. Falque (Michel-Jean), avocat (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la session d'octobre 1943 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1943).

Nancy. — M. Montel-Mozat (Antonin), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 17, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930).

Besançon. — Mlle Anglade (Marguerite-Marie-Hélène-Anne), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 17, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930).

Décret du 7 mars 1949 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 7 mars 1949, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Paris. — M. Barrot (Robert-Charles), docteur en droit, avocat stagiaire.

Nancy. — M. Girardet (Guy-Jean-Robert), docteur en droit, avocat stagiaire.

Lyon. — M. Robert (Georges-Marc-Félix-Guy-Jean-Fernand), avocat stagiaire.

Aix. — Mlle Dupret (Aline-Marie), docteur en droit, avocat stagiaire.

Douai. M. Sellier (Charles-Emile-Louis), avocat stagiaire.

Riom. — M. Bonnard (Paul-Alphonse), docteur en droit, avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Pappas (Jean-Georges), avocat stagiaire.

Toulouse. — M. Riomfol (Joseph-Jean-Félicien), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Goguey (André-Paul), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Girod (Eugène-Marcel), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Larrigaldie (Marcel-Edmond), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Renauld (Claude-Albert-François), avocat stagiaire.

Riom. — M. Rocher (Marc-Gilbert-Antoine-Elie), avocat stagiaire.

Limoges. — M. Chartier (Jacques-Edmond), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Galmiche (Camille-Auguste-Marie-Pierre), avocat stagiaire

Lyon. — M. Truchard (Lucien), avocat stagiaire.

Rouen. — Mme Théodore, née Chevallier (Aimée-Hélène), avocat stagiaire.

Chambéry. — Mlle Claudo (Denise-Elisabeth-Ernestine-Ludovica), avocat stagiaire.

Caen. — M. Dechais (Paul-Fernand-André), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Gautier (Louis-Joël), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Peyrat (Jean-Antoine), avocat stagiaire.

Besançon. — Mlle Mondet (Marcelle-Marie), avocat stagiaire.

Angers. — M. Vaissette (Raymond-Camille-Lucien), avocat stagiaire.

Agen. — M. Daniel (Alphonse-Louis-Emile-Marie), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Arpaillange (Pierre-Raymond), avocat stagiaire.

Caen. — Mlle Cochard (Simonne-Raymonde), avocat stagiaire.

Limoges. — Mme de Belleron, née Gasquet (Josette-Marie-Madeleine), avocat stagiaire.

Orléans. — M. Gandolphe (André-Marie-Vincent-Théodore), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Pascal (Jean-Abel), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Grosperrin (André-Jean-Michel), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Rozet (Raymond-Charles-Eugène), avocat stagiaire.

Bourges. — M. Chabrand (Pierre-Henri-Joseph), avocat stagiaire.

Douai. — Mme Coignard (Georgette-Marie), avocat stagiaire.

Douai. — M. Prou (Henri-Paul), avocat stagiaire.

Décret du 7 mars 1949 portant mutation de juges suppléants.

Par décret en date du 7 mars 1949, sont nommés, sur leur demande, juges suppléants attribués des ressorts des cours d'appel de:

Paris. — M. Daubercies, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Paris. — Mlle Crémieux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Amiens. — M. Acloque, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Paris. — M. Baille, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Toulouse. — M. Allères, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 mars 1949:

Sont nommés, par nécessité de service:

Sous-directeur (1re classe) du centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Versini (Jean), sous-directeur (1re classe) de l'ancienne direction régionale de Clermont-Ferrand.

Sous-directeur (3e classe) de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux: M. Lodoyer (Pierre), sous-directeur (3e classe) de la maison centrale de Clairvaux.

Sous-directeur (3e classe) de la maison d'arrêt de la Santé: M. Hardouin (Léon), sous-directeur (3e classe) de l'ancienne direction régionale d'Orléans.

Sont nommés sous-directeurs:

De la maison centrale de Clairvaux (3e classe): M. Goujon (Louis), économe (3e classe) de la maison centrale d'Ensisheim.

Du centre pénitentiaire de Mauzac (3e classe): M. Pinguet (Jean), économe (1e classe) de la maison centrale de Caen.

De la circonscription pénitentiaire de Lille (3e classe): M. Foublin (Théodore), greffier comptable (2e classe) des prisons de Loos.

Des prisons de Fresnes (3e classe): M. Raynaud (Yvan), greffier comptable (3e classe) des prisons de Fresnes.

Sont nommés, par nécessité de service:

Econome (3e classe) de la maison centrale de Fontevrault: M. Lefranc (Raymond), greffier comptable (3e classe) de l'ancienne direction régionale d'Angers.

Econome (1e classe) du sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Ferrand (Jean), greffier comptable (1e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Greffier comptable (2e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Lassalle (Raymond), greffier comptable (2e classe) de l'ancienne direction régionale de Nancy.

Econome (3e classe) de la maison centrale d'Ensisheim: M. Campinchi (Pierre), greffier comptable (3e classe) de l'ancienne direction régionale de Montpellier.

Econome (3e classe) des prisons de Mulhouse: M. Pages (Marcel), économe (3e classe) de l'ancienne direction régionale de Montpellier.

Dame comptable (3e classe) de la circonscription pénitentiaire de Lille: Mme Guery (Victoire), dame économe (3e classe) de l'ancienne direction régionale de Nancy.

Econome (4e classe) de la maison centrale de Caen: M. Menand (Camille), greffier comptable (4e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers.

Greffier comptable (3e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Lavaud (René), économe (3e classe) de l'ancienne direction régionale d'Orléans.

Greffier comptable (4e classe) des prisons de Fresnes: M. Chevalier (Roger), économe (4e classe) d'établissement pénitentiaire affecté à l'administration centrale.

Econome (3e classe) d'établissement pénitentiaire affecté à l'administration centrale: M. Coly (Jean), économe (3e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers.

Econome (3e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Fournirat (Henri), économe (3e classe) de l'ancienne direction régionale de Limoges.

Greffier comptable (3e classe) du centre pénitentiaire d'Ermingen: M. Decamps (Raoul), greffier comptable économe (3e classe) de l'ancienne direction régionale de Clermont-Ferrand.

Greffier comptable (4e classe) des prisons de Loos: M. Fronlanau (Robert), économe (4e classe) de l'ancienne direction régionale de Clermont-Ferrand.

Greffier comptable (1e classe) de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Chazelas (Jean), greffier comptable (4e classe) de l'ancienne direction régionale de Poitiers.

Greffier comptable (1re classe) de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux: M. Duminil (Alfred), économe (1re classe) de l'ancienne direction régionale de Rouen.

Greffier comptable (1re classe) de la circonscription pénitentiaire de Rennes: M. Segear (Jacques), économe (1re classe) de l'ancienne direction régionale de Laon.

Greffier comptable (3e classe) de la circonscription pénitentiaire de Marseille: M. Broekers (Marcel), économe (3e classe) du centre pénitentiaire du Struthof.

Greffier comptable (4e classe) de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg: M. Miny (Pierre), greffier comptable (4e classe) de l'ancienne direction régionale de Limoges.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 mars 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine d'un immeuble sis à Vincennes, en vue de l'aménagement du carrefour des chemins départementaux nos 20 et 43, à Vincennes.

Par décret en date du 5 mars 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la Seine d'un immeuble sis à Vincennes, en vue de l'aménagement du carrefour des chemins départementaux nos 20 et 43, à Vincennes.

Par ce texte, le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du département, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, l'immeuble sis à Vincennes, 66, rue de Montreuil, tel qu'il est représenté par une teinte jaune avec des hachures rouges, sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 312.000 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget départemental.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mars 1949 portant modification du décret du 31 mars 1945, autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du cimetière de Gourin (Morbihan).

Par décret en date du 5 mars 1949, a été annulé et remplacé par l'article suivant, l'article 3 du décret du 31 mars 1945, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du cimetière de Gourin (Morbihan), et de l'acquisition des terrains nécessaires à cette opération:

« *Art.* 3. — Il sera pourvu au payement de la dépense évaluée à 700.000 F par un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans à partir de sa réalisation, que la commune est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui pratiqué par la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions de réalisation de cet emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet du Morbihan ».

Décret du 5 mars 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférieure), des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 5 mars 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Fontaine-le-Bourg des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Fontaine-le-Bourg, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous le n° 255 de la section D, tels qu'ils sont représentés par une teinte verte sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 18.000 F, tant à l'aide d'une subvention de l'Etat, qu'au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 9 mars 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux (Seine) des dissentiments qui entravent le fonctionnement normal de cette assemblée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux (Seine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Girod (Charles), Lerdou (Pierre), Capitaine (Jean), Levenez (Marie).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 9 mars 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 5 août 1946 nommant M. Deugnier (Raymond) sous-directeur;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant affectation à la direction du personnel de la sûreté nationale, de M. Deugnier, sous-directeur;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Deugnier, sous-directeur à la direction du personnel de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale.

1° Les arrêtés portant licenciement des auxiliaires de la sûreté nationale pour motif disciplinaire ou convenances personnelles;

2° Les arrêtés, contrats, avenants et décisions concernant les personnels techniques non titulaires (à l'exception des chargés de mission) et le personnel auxiliaire de la sûreté nationale;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée, par application des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret en date du 17 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 23 février 1949 nommant M. Bertaux (Pierre), préfet, directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Bertaux, directeur général de la sûreté nationale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer:

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, licenciement, suspension, mise à la retraite, mutations et sanctions de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels relevant de la sûreté nationale, à l'exclusion des arrêtés de nomination, promotion, licenciement, mise à la retraite et sanctions concernant les contrôleurs généraux de la sûreté nationale, les directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires, les commandants de groupement de compagnies républicaines de sécurité;

2° Les arrêtés portant mutation dans l'intérêt du service ou mutation pour convenance personnelle de commissaires divisionnaires;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée pour aggravation de blessures de guerre, ou pour tuberculose ouverte;

4° Les arrêtés portant assignation à résidence des étrangers qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans l'impossibilité d'y déférer;

5° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

6° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

7° Les arrêtés portant fermeture des débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

8° Les arrêtés d'interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885);

9° Les arrêtés portant autorisation pour les étrangers de détenir un colombier de pigeons voyageurs pendant une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

JULES MOCH.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration et du directeur du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale de l'administration. Cette commission est placée auprès du chef de l'inspection générale de l'administration.

Art. 2. — La commission administrative paritaire de l'inspection générale de l'administration comprend:

A. — *Représentants de l'administration.*

Trois titulaires et trois suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par les inspecteurs généraux.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par les inspecteurs.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par les adjoints à l'inspection générale.

Art. 3. — La date des élections des représentants des inspecteurs généraux, inspecteurs et adjoints est fixée au 2 avril 1949.

Art. 4. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chacun des membres de l'inspection générale un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 5. — Les inspecteurs que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'inspection générale. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine: « Commission administrative paritaire de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ». Elle sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés le nom et le grade du membre de l'inspection générale votant par correspondance.

Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à l'inspection générale de l'administration, dès réception des listes de candidatures.

Ces plis cachetés, portant la signature et le nom des votants, seront remis, le jour du scrutin, par le chef de l'inspection générale ou son représentant, au président du bureau de vote, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le chef de l'inspection générale de l'administration et le directeur du personnel du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 28 décembre 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 27 novembre 1946, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1945, portant révocation sans pension, à compter du 21 février 1945, de M. Reytier (Louis), commissaire principal de 2e classe, précédemment au service de la sécurité publique à Montmorency, sont annulées.

M. Reytier (Louis) est révoqué sans pension à compter du 31 décembre 1948 (sans rappel de traitement en application de l'article 16 de la loi du 4 août 1947).

Admission à l'échelon exceptionnel du grade de capitaine (régiment de sapeurs-pompiers).

Par décision du 7 mars 1949, sont admis, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine:

Régiment de sapeurs-pompiers.

MM. Pierret (Arnaud-Joseph-Henri).
Bonnard (André-Henri).
Alifa (Jean-Pierre-Désiré-André).
Vansevendonck (André-Charles-Germain).
Helt (Jean).
Wendling (Jean-Baptiste).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 mars 1949 relatif au déclassement partiel du réseau d'intérêt local de l'Anjou.

Par décret en date du 7 mars 1949, sont déclassées les lignes suivantes du réseau d'intérêt local de l'Anjou:

Angers—Baugé;
Saumur—Chaulet;
Nantes—Cholet (avec embranchement Beaupréau—la Possonnière) pour la partie située dans le département de Maine-et-Loire);
Angers—Candé (partie Bécon—Candé);
La Possonnière—Saint-Jean-de-Linières.

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat pouvant obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12711, 3e colonne, 18e ligne du texte, au lieu de: « 3 RIO (Albert) », lire: « 3 RIO (Robert) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er mars 1949:

M. Dorly (Michel-Jean-Louis-Paul), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Evreux (Eure), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Bastia (Corse), en remplacement de M. Paolantonacci, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bourgenot (Louis-Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Champagnole (Jura), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Bruyères (Vosges), en remplacement de M. Mélin, qui a reçu une autre affectation.

M. Constantin (François-Marie-Martin), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chef de section au bureau du personnel de la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Curdel, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Bellat (Michel-Léonor), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, chargé de cours aux écoles forestières des Barres à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Groult (Paul), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, rédacteur au secrétariat général de la direction générale des eaux et forêts à Paris, est nommé inspecteur des eaux et forêts et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Tanton (Bernard-Louis-René), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, assistant à la 3e section de la station de recherches et d'expériences forestières, résidence Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Jounet (Pierre-Robert Guy), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

M. Luzu (Gérard-Paul-Maurice), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, rédacteur au 4e bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Mazet (Léon-Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe, chef de service de la chefferie d'Autun (Saône-et-Loire), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Michon (Pierre-Paul-Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, assistant à la 1re section de la station de recherches et d'expériences forestières à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, est acceptée, à compter du 1er mars 1949, la démission de M. Devillers (Charles-Léon-Abel), directeur adjoint de station d'hydrobiologie appliquée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949:

Page 2120, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Bourtigue (Simon) », lire: « Boutigue (Simon) »; 48e ligne, au lieu de: « M. Cart (Marcel-Louis-Henri), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chaumont (Haute-Marne), triage n° 27, etc. », lire: « M. Cart (Marcel-Louis-Henri), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chaumont (Haute-Marne), est nommé à Rozières (Haute-Marne), triage n° 27, etc. »

Page 2121, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est », lire: « triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est ».

Page 2122, 3e colonne, 10e ligne, lire: « triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-317 du 5 mars 1949 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 23 dont l'alinéa 4 est ainsi rédigé:

« Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les agents généraux d'assurances et les agents de capitalisation représentant les entreprises nationalisées continuent d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par leur contrat de nomination. Le statut provisoire des agents généraux reste applicable à ces derniers jusqu'au 31 décembre 1946, date à laquelle aura dû être établi par le conseil national des assurances en collaboration avec la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, le statut définitif valable pour tous les membres de cette profession »;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment ses articles 3 et 8;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son titre IV,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologués:

1° Le règlement n° 1 adopté par le conseil national des assurances et portant statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers);

2° Le règlement n° 2 adopté par le conseil national des assurances et instituant une commission d'application du statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers),

dans la forme où ces deux textes sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

REGLEMENT N° 1

PORTANT STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES (ACCIDENTS, INCENDIE, RISQUES DIVERS)

Préambule.

La loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France prévoit, en son article 23, que le conseil national des assurances doit établir un statut des agents généraux d'assurances destiné à se substituer au statut provisoire du 26 mars 1941.

Il est apparu au conseil national des assurances qu'il lui appartenait, en conséquence, d'élaborer les règles de ce statut. Ces règles étant de nature différente, il n'est pas possible au conseil national de réunir en un texte unique toutes les dispositions du statut à établir. Par suite, ce statut résultera d'un ensemble de textes qui revêtiront la forme soit de lois proposées au vote du Parlement, soit de décrets ou arrêtés.

D'autre part, en raison de la complexité des règles à établir, le conseil national des assurances estime préférable de procéder à l'élaboration de textes multiples et distincts suivant la nature des problèmes qui doivent être résolus dans le statut. C'est ainsi que certains de ces textes concerneront l'ensemble des agents généraux d'assurances, tandis que d'autres textes ne seront applicables qu'à une ou plusieurs catégories d'agents généraux.

Enfin, le statut des agents généraux d'assurances devant régler les rapports existant entre ceux-ci et d'autres catégories de producteurs tels que les courtiers d'assurances, le conseil national des assurances se propose d'élaborer toutes mesures pour déterminer les situations respectives de chacune des catégories de producteurs présentant au public des opérations d'assurances ou de capitalisation.

Conformément au vœu du législateur, les règles seront élaborées par le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des parties intéressées à l'application de ces règles.

Le présent règlement, établi en collaboration avec la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et après consultation de la fédération française des sociétés d'assurances, constitue le premier des textes faisant l'objet du statut des agents généraux d'assurances. Il ne s'applique, et sous réserve encore de quelques exceptions, qu'aux rapports existant entre les agents généraux et les sociétés d'assurances dans les branches « incendie », « accidents » et « risques divers ».

Les principes énoncés dans le présent règlement représentent la base minimum sur laquelle repose la situation des agents généraux d'assurances qui y sont assujettis. Ils n'excluent donc pas la conclusion de conventions particulières prévoyant des conditions plus favorables pour les agents généraux d'assurances.

Ce règlement pourra être ultérieurement modifié ou complété, notamment pour y inclure les mesures qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre dans un but de rationalisation en conformité de l'article 15 de la loi du 25 avril 1946.

Le conseil national des assurances, demande, par ailleurs, au ministre des finances de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à instituer et à organiser, pour l'ensemble des agents généraux d'assurances:

1° Un arbitrage obligatoire pour régler les litiges nés de l'application de leur statut;

2° Une discipline professionnelle à laquelle ils seront soumis.

Complété par des dispositions légales et réglementaires en vigueur et par divers règlements prévus dans le texte ci-après, le présent règlement et le projet de loi mentionné ci-dessus doivent ainsi déterminer la situation des agents généraux en ce qui concerne la production et la gestion d'opérations d'assurances « incendie », « accidents » et « risques divers ».

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Dans le présent règlement, le mot « société » désigne tous les organismes d'assurances régis par le décret du 14 juin 1938, y compris les représentants des sociétés ou organismes d'assurance étrangers, habilités à opérer en France, conformément à la loi du 15 février 1917. Le mot « agent général » désigne les personnes définies au titre II ci-après.

Le présent règlement régit les rapports existant entre les sociétés d'assurances et les agents généraux qui les représentent, en ce qui concerne les opérations d'assurances prévues aux paragraphes 8 à 17 inclus de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, à l'exception, toutefois, des opérations d'assurance aviation (§ 9 *bis*), des opérations prévues au paragraphe 10, si elles sont accessoires aux assurances de groupes, des opérations d'assurance complémentaire vie, des opérations d'assurance caution en douane, et des opérations d'assurances maritimes et fluviales.

TITRE II

Définition de la profession d'agent général d'assurances.

Art. 2. — L'agent général d'assurances est une personne physique qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une ou plusieurs sociétés d'assurances en vertu d'un traité de nomination.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent général d'assurances:

D'une part, en qualité principale de mandataire rémunéré d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, met à la disposition du public sa compétence technique en vue de la recherche et de la souscription de contrats d'assurances pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente;

D'autre part, met à la disposition de cette ou de ces sociétés ses services personnels et ceux de l'agence générale pour la gestion des contrats qui, dans la limite de la circonscription déterminée par son traité de nomination, peut lui être confiée.

Art. 3. — En sa qualité de mandataire, l'agent général d'assurances s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la ou aux sociétés qu'il représente.

Néanmoins, il ne lui est pas interdit de faire souscrire par d'autres assureurs la garantie des risques qui:

a) Ne sont pas pratiqués par la ou les sociétés représentées;

b) Ne sont pas souscrits par elles en totalité (pour la partie du risque non couvert);

c) Font de leur part l'objet d'une résiliation;

d) Sont refusés par elles;

e) Sont subordonnés à des conditions que l'assureur ou le proposant n'accepte pas.

Par exception, en ce qui concerne les opérations prévues aux paragraphes *d*) et *e*) et en ce qui concerne celles prévues au paragraphe *c*) lorsque la résiliation est la conséquence de l'application par la société à tous ses clients d'un nouveau tarif ou de nouvelles conditions de contrats, la ou les sociétés représentées pourront, par opposition motivée, interdire à l'agent général de les faire souscrire par d'autres assureurs.

Art. 4. — A moins d'y être expressément autorisé par la ou les sociétés qu'il représente, l'agent général d'assurances ne doit, ni directement, ni par personne interposée, accepter la représentation d'autres sociétés pratiquant les mêmes catégories d'opérations d'assurances. Cette prohibition s'étend au démarchage de clientèle en faveur desdites sociétés.

Les sociétés ne doivent pas, de leur côté, accepter pour le même risque, de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celles qu'elles ont fixées à leur agent général.

TITRE III

Conditions relatives à l'exercice de la profession d'agent général d'assurances.

Art. 5. — Pour être admis à exercer la profession d'agent général d'assurances, il est exigé:

1° D'être Français depuis plus de cinq ans au moins, ou être ressortissant d'un Etat dont la législation permet aux Français d'exercer sur son territoire des fonctions analogues à celles qui sont définies par le présent règlement;

2° D'être âgé d'au moins vingt et un ans, ou, s'il s'agit d'une personne du sexe masculin, soit avoir satisfait à ses obligations militaires, soit en avoir été exempté temporairement ou définitivement dans les conditions prévues par les lois sur le recrutement de l'armée;

3° D'être diplômé de l'école nationale d'assurances (cycle normal) ou d'avoir accompli un stage suffisant, soit dans le service de production d'une société d'assurances, soit dans une agence générale d'assurances (1), soit dans un cabinet de courtage d'assurances;

4° De ne pas exercer, concurremment avec la profession d'agent général d'assurances, une activité professionnelle incompatible avec ladite profession; indépendamment des dispositions légales ou réglementaires, le conseil national des assurances, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des agents généraux et des sociétés d'assurances, détermine les activités incompatibles avec la profession d'agent général d'assurances. Cette liste ainsi déterminée fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 6. — Lorsque l'agent général d'assurances est tenu de constituer un cautionnement, il peut se dégager de cette obligation, soit en souscrivant une assurance caution, soit en utilisant tout autre système de garantie agréée.

TITRE IV

Du traité de nomination de l'agent général d'assurances.

Art. 7. — Le traité de nomination de l'agent général d'assurances est le contrat qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent général exerce ses fonctions.

Il comprend des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales doivent être conformes à des clauses types établies par le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances, et soumises à l'homologation du ministre des finances. Ces clauses types représentent des conditions minima qui ne sont pas exclusives de conditions plus favorables à l'agent général d'assurances.

Les conditions particulières détermineront notamment la circonscription de l'agence générale, les taux des commissions allouées à l'agent général conformément aux dispositions du titre V ci-après, et toutes autres obligations particulières portées au contrat et liant réciproquement la société et l'agent général.

Les travaux de gestion confiés à l'agent général d'assurances par son traité de nomination, doivent obligatoirement y faire l'objet d'une délimitation précise.

Art. 8. — La circonscription déterminée dans le traité de nomination doit être d'un seul tenant.

Sauf circonstances particulières ou dérogations exceptionnelles résultant d'un accord des parties au contrat ou d'un arbitrage, il est interdit à l'agent général d'assurances d'être titulaire, soit directement, soit par personne interposée, de plus d'une agence générale d'assurances.

TITRE V

Des fonctions et de la rémunération de l'agent général d'assurances.

Art. 9. — L'agent général d'assurances organise librement son agence générale dans les limites définies par le traité de nomination.

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur et de gestionnaire, l'agent général est rémunéré par des commissions dont les taux sont fixés de gré à gré en tenant compte équitablement des conditions dans lesquelles il produit et il gère.

Ces commissions comprennent:

1° Une commission d'apport rémunérant le travail de production;

2° Une commission de gestion indemnisant les travaux de gestion prévus dans le traité de nomination.

Art. 10. — La commission d'apport qui rémunère l'acquisition d'une opération d'assurance est calculée en pourcentage sur le montant de la prime au payement de laquelle donne lieu cette opération.

Le taux de la commission d'apport ne peut être supérieur au taux maximum fixé, pour chaque catégorie d'opérations d'assurances, par arrêté du ministre des finances pris sur proposition ou après avis du conseil national des assurances, qui doit consulter à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés, des agents généraux et des courtiers d'assurances.

La commission d'apport ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie à une tierce personne que si celle-ci est admise à présenter au public des opérations d'assurances dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 du décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation.

Art. 11. — La commission de gestion constitue la contrepartie équitable des travaux de gestion effectués par l'agent général, conformément à son traité de nomination.

La commission de gestion ne peut être rétrocédée en totalité, ou en partie, qu'aux mandataires et employés de l'agent général d'assurances et seulement dans la mesure où ces mandataires et employés participent effectivement aux travaux de gestion accomplis par l'agent général.

Art. 12. — En plus des travaux de gestion prévus dans son traité de nomination, l'agent général d'assurances peut être appelé à effectuer des travaux supplémentaires pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente.

L'exécution de ces travaux supplémentaires donne lieu à une rétribution spéciale et équitable.

Art. 13. — Les bases de la rémunération de l'agent général d'assurances peuvent être revisées toutes les fois qu'intervient une modification dans l'étendue de ses fonctions en ce qui concerne les travaux de gestion et les travaux supplémentaires.

TITRE VI

Du principe de la territorialité des agences générales d'assurances.

Art. 14. — L'agent général d'assurances bénéficie, en principe, pour les risques faisant l'objet du mandat à lui octroyé par son traité de nomination, de l'exclusivité de souscription et de gestion des contrats d'assurances portant sur:

1° Les risques situés matériellement dans la circonscription de l'agence générale dont il est titulaire;

(1) Le candidat ayant accompli son stage dans une agence générale d'assurances ne peut, pendant un délai de trois ans, exercer les fonctions d'agent général d'assurances dans la circonscription de ladite agence générale, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par le titulaire de cette agence générale ou qu'il ne succède à ce dernier.

2° Les risques à caractère mobile ou flottant qui, selon une énumération limitative fixée par le règlement prévu à l'alinéa suivant, seront réputés situés dans ladite circonscription.

Un règlement distinct établi par le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés, des agents généraux et des courtiers d'assurance fixera:

1° Les modalités d'application de la règle visée au paragraphe précédent;

2° Les dérogations à cette règle qui sont rendues nécessaires par le caractère spécial de certaines opérations d'assurances;

3° Les conditions d'exercice réciproque du droit de reprise des contrats entre agents et courtiers;

4° Les conditions d'activité respectives des agents et des courtiers dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise.

Ce règlement sera mis en vigueur après homologation ministérielle.

TITRE VII

Des modifications dans l'organisation des agences générales d'assurances.

Art. 15. — La détermination de la circonscription de l'agence générale d'assurances faisant l'objet d'une des clauses du traité de nomination et l'étendue de cette circonscription ne peuvent, en principe, être modifiées que par accord entre les parties contractantes.

Toutefois, si la modification (division ou concentration d'agences générales, création d'agences générales B, etc.) demandée par la société fait l'objet d'un désaccord entre elle et son agent général, le litige est tranché par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

Art. 16. — Toute modification dans l'organisation de l'agence générale, qui restreint le champ de l'activité de l'agent général, donne lieu à l'application des dispositions incluses dans le titre X ci-après, pour la partie des commissions dont l'agent général ne bénéficie plus.

TITRE VIII

Régime de prévoyance ou de retraite dont bénéficient les agents généraux d'assurances.

Art. 17. — Les agents généraux d'assurances bénéficient du ou des régimes particuliers de prévoyance ou de retraite institués actuellement en leur faveur par la ou les sociétés qu'ils représentent.

L'existence des régimes particuliers visés à l'alinéa précédent n'exclut pas leur remplacement par un régime général de prévoyance ou de retraite en faveur des agents généraux d'assurances.

TITRE IX

Des sanctions que peut encourir l'agent général d'assurances.

Art. 18. — L'agent général d'assurances est, dans l'exercice de ses fonctions, passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Art. 19. — Indépendamment des sanctions disciplinaires visées à l'article 18, et éventuellement, des poursuites civiles ou pénales qui peuvent être engagées contre lui en vertu de la législation en vigueur, l'agent général d'assurances peut être révoqué par la ou les sociétés d'assurances qu'il représente. Cette révocation peut intervenir en cas d'incapacité notoire, d'insuffisance dans la production ou la gestion et, plus généralement, de faute professionnelle d'une gravité justifiant la révocation.

Si l'agent général d'assurances conteste le bien fondé de sa révocation, le litige est réglé par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

TITRE X

De la cessation des fonctions de l'agent général d'assurances.

Art. 20. — L'agent général d'assurances qui, pour une cause quelconque, et même en cas de révocation, cesse de représenter une société d'assurances dans la circonscription déterminée par son traité de nomination a le droit, à son choix:

Soit de présenter à la société un successeur dans un délai maximum de deux mois, sauf s'il est fait application des dispositions du titre VII ci-dessus (ce délai étant toutefois réduit à un mois dans le cas de cessation volontaire de fonctions);

Soit d'obtenir de la société une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence générale d'assurances dont il est titulaire, réserve faite du droit par la société de demander le remboursement de cette indemnité au successeur.

En cas de décès de l'agent général d'assurances, la même prérogative est accordée à ses ayants droit.

Art. 21. — Lorsque l'agent général d'assurances ou ses ayants droit présentent un successeur, ils traitent de gré à gré avec ce dernier; la société a le droit d'obtenir communication de cette convention avant d'accorder son agrément au successeur (1).

Si la société refuse d'agréer le successeur présenté, l'agent général d'assurances ou ses ayants droit bénéficient de l'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

Si la cessation de fonctions de l'agent général d'assurances résulte de son décès, le conjoint et les parents en ligne directe du défunt ont, s'ils en manifestent le désir, une priorité pour lui succéder dans ses fonctions d'agent général, si du moins ils justifient de titres ou d'une compétence professionnelle équivalente à ceux des candidats éventuels, ou, exceptionnellement, s'ils sont reconnus susceptibles d'acquérir ces titres ou cette compétence dans le délai d'un an.

Art. 22. — L'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20 est déterminée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, à dire d'experts.

En cas d'expertise, chacune des parties désigne son expert; s'il y a désaccord entre les experts, il est procédé à la désignation d'un tiers-expert par accord amiable entre les experts ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil du chef-lieu de l'arrondissement dans lequel est située la circonscription, sur une liste établie d'un commun accord par les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances.

Un règlement distinct établi par le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances, détermine les principales bases sur lesquelles les experts doivent fonder leur appréciation pour fixer le montant de l'indemnité.

L'indemnité est réglée par un payement unique effectué dans le délai maximum de six mois suivant la date de cessation des fonctions. Toutefois, la société peut se libérer à concurrence de moitié seulement dans ce délai, le solde étant versé dans un délai maximum de trois ans par annuités établies compte tenu des intérêts.

Art. 23. — Lorsque la liquidation des comptes de l'agence générale fait apparaître un solde en faveur de la société, celle-ci est en droit, jusqu'à concurrence dudit solde, de procéder à une retenue compensatrice sur le montant des sommes versées ou à verser au titre de l'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

En aucun cas, l'agent général ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir ni de la valeur de cession du portefeuille, ni de l'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20, ni éventuellement du cautionnement constitué, pour justifier un déficit de caisse. Ils restent soumis au droit commun quant à la responsabilité civile ou pénale que peut entraîner l'existence d'un tel déficit.

Art. 24. — En cas d'association de deux ou plusieurs agents généraux d'assurances, la cessation de fonctions de l'un d'eux a pour effet d'ouvrir, au profit des autres associés les droits prévus par le présent titre, sauf s'il en a été autrement convenu dans le traité de nomination, ou dans un contrat distinct conclu avec la société.

Dans les seuls rapports entre les agents généraux d'assurances associés ou leurs ayants droit, le partage des droits se fait conformément aux conventions intervenues entre eux.

Lorsque l'un des associés cesse d'exercer ses fonctions, les autres associés doivent, s'ils le désirent, être maintenus seuls en fonctions, s'ils justifient de titres ou d'une compétence professionnelle équivalents à ceux des candidats éventuels, et de la possibilité d'exploiter normalement la circonscription de l'agence. En cas de désaccord, le litige est réglé par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

Art. 25. — Si les circonstances l'exigent, le ministre des finances peut, après avis du conseil national des assurances, ordonner la suspension du payement des indemnités allouées en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, ou modifier les modalités de payement desdites indemnités.

Art. 26. — Sauf accord particulier intervenu entre lui, son successeur et la société, l'agent général d'assurances qui cesse d'exercer ses fonctions ne doit, ni directement, ni indirectement, pendant un délai de trois ans, présenter au public, dans la circonscription de son ancienne agence générale, des opérations d'assurances appartenant aux mêmes catégories que celles du portefeuille de l'agence générale. Néanmoins, cette interdiction n'existe pas dans les cas où l'agent général, soit a refusé de recevoir l'indemnité fixée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 20, soit a été révoqué pour une cause non reconnue valable par arbitrage. Dans ces deux cas, nonobstant toute disposition particulière décidée par la sentence arbitrale, il lui est seulement interdit, pendant un délai de six mois, de faire souscrire des polices nouvelles d'assurances en remplacement des contrats constituant le portefeuille de l'agence générale dont il a cessé d'être titulaire.

Art. 27. — La cession de tous éléments appartenant en propre à l'agent général d'assurances (matériel de bureau, fichiers personnels, droit au bail, droits incorporels, éléments divers d'organisation ou de prospection, conditions du concours de l'agent général cédant, archives autres que celles de la société, correspondance autre que celle échangée soit avec la société soit avec les assurés et plus généralement tous éléments de l'actif et du passif propres à l'agent général) peut faire l'objet de conventions particulières et complémentaires entre lui et son successeur et donner lieu au payement d'une indemnité distincte de celle qui est mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

Si la société le juge utile, elle peut avoir communication des conditions faisant l'objet de ces conventions.

Art. 28. — L'application des dispositions incluses dans les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ne peut en aucun cas, porter atteinte au droit de propriété de la société sur le portefeuille de l'agence générale. La société, d'autre part, conserve le droit de résilier les polices d'assurances constituant le portefeuille de l'agence générale pour autant qu'il ne s'agit pas de mesures dirigées personnellement contre l'agent général.

TITRE XI

Application du règlement et dispositions diverses.

Art. 29. — A défaut d'accord, ou d'arbitrage amiable, tout litige né à l'occasion de l'application du présent règlement soit entre agents généraux d'assurances, soit entre un agent

(1) Pour cet agrément, les sociétés ne doivent pas perdre de vue les obligations résultant du décret du 3 novembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'embauchage et le reclassement du personnel des sociétés d'assurances.

général d'assurances et une société, est réglé par arbitrage obligatoire dans les conditions qui seront fixées par la voie législative.

Il en est de même pour tout désaccord relatif à l'application des conditions faisant l'objet du traité de nomination visé au titre IV.

En ce qui concerne les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de l'alinéa 2 de l'article 19, de l'alinéa 3 de l'article 21 et de l'alinéa 3 de l'article 24, la sentence arbitrale, si elle est prononcée contre la société, ne peut, en aucun cas, imposer à celle-ci le choix d'un mandataire, mais seulement, le cas échéant, donner ouverture à dommages et intérêts.

Ne sont pas soumis à l'arbitrage prévu à l'alinéa précédent, sauf accord entre les parties intéressées, les faits qui découlent de l'application du principe de la liberté commerciale des sociétés, notamment en ce qui concerne la liberté des tarifs, l'acceptation, le rejet ou le règlement des sinistres, ainsi que les restrictions relatives à la production, à condition que ces faits ne résultent pas de mesures apparaissant comme étant spécialement prises à l'encontre des intérêts d'un agent général d'assurances déterminé. Sont également exclus de l'arbitrage, tous faits résultant d'une faute professionnelle de l'agent général d'assurances, lorsque cette faute est de nature à entraîner le payement de dommages et intérêts à des assurés.

Art. 30. — Une commission instituée par un règlement distinct établi par le conseil national des assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances, est chargée de donner tous avis sur l'application du présent statut.

Les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à cette commission pour les concilier.

Art. 31. — Le présent règlement entrera en vigueur, sur le territoire de la France métropolitaine, trois mois à dater de sa publication, exception faite du titre X qui sera immédiatement applicable.

Il pourra être ultérieurement rendu applicable, sous réserve d'adaptations particulières, à l'Algérie et aux territoires de la France d'outre-mer.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, les agents généraux d'assurances en fonctions continuent à bénéficier des droits plus avantageux qu'ils pourraient tenir de traités de nomination établis antérieurement à la publication du présent règlement. Ces droits sont maintenus jusqu'à l'expiration de validité des traités de nomination qui les prévoient.

Art. 33. — A partir de la date de publication du présent règlement, aucun mandat d'agent général d'assurances ne pourra être donné à une société civile ou commerciale.

Les agences générales d'assurances existantes qui revêtent la forme de sociétés sont, par dérogation aux dispositions de l'article 2, et jusqu'au terme fixé par leurs statuts à la date de publication du présent règlement, autorisées à exercer leur activité dans les limites du ou des traités de nomination dont elles sont titulaires, sans que, dans l'avenir, elles puissent bénéficier d'une extension de pouvoirs, tant en ce qui concerne les opérations d'assurances qu'elles présentent au public, que la circonscription dans laquelle elles sont actuellement habilitées à fonctionner.

Art. 34. — Les agents généraux d'assurances en fonctions au moment de la publication du présent règlement sont réputés satisfaire aux conditions requises pour exercer leur profession, telles qu'elles sont prévues au titre III.

Toutefois, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent règlement, les présidents directeurs ou gérants des agences générales d'assurances qui revêtent la forme de sociétés, devront répondre aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 35. — Les taux maxima de commission pratiqués à la date de publication du présent règlement par les sociétés d'assurances visées à l'article 1er demeureront en vigueur jusqu'à la date de la prise d'effet de l'arrêté prévu à l'article 10.

Art. 36. — Le présent règlement remplace, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 25 avril 1946, le règlement portant statut provisoire des agents généraux d'assurances, maintenu temporairement en vigueur par décision du ministre des finances en date du 31 décembre 1945, et dont le texte a été publié dans le n° 1 (mars 1946) du *Bulletin administratif des assurances*.

REGLEMENT N° 2

INSTITUANT UNE COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES (ACCIDENTS, INCENDIE, RISQUES DIVERS)

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement n° 1 portant statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers), il est institué une commission d'application qui est présidée par un professeur à la faculté de droit de Paris, désigné par le conseil national des assurances, pour un an. Cette commission est composée en outre des membres suivants:

Deux représentants des sociétés d'assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants des agents généraux d'assurances désignés par la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.

Lorsque les intérêts du courtage d'assurance sont directement mis en cause par la question évoquée devant la commission ainsi instituée, celle-ci comprend également:

Deux représentants des sociétés d'assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants des courtiers d'assurances désignés par le syndicat national des courtiers d'assurances.

Décret n° 49-318 du 5 mars 1949 relatif à diverses indemnités allouées au personnel du service intérieur de la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 6 novembre 1946 et 29 novembre 1947 relatifs aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels des administrations centrales;

Vu le décret du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents du service intérieur non logés de la cour des comptes chargés des veilles et rondes de nuit les indemnités suivantes:

	A COMPTER du 1er août 1946.	A COMPTER du 1er décembre 1947.
	francs.	francs.
Pour les veilles et rondes de nuit de 19 h à 7 h.....	350	450
Pour les gardes de jour (dimanches et fêtes);		
De 7 h à 13 h....	260	340
De 13 h à 19 h....	260	340

Art. 2. — Il est alloué aux agents du service intérieur de la cour des comptes, en raison des obligations de service supplémentaires que leur impose l'exercice de leurs fonctions, des allocations forfaitaires annuelles fixées ainsi qu'il suit:

	A COMPTER du 1er août 1946.	A COMPTER du 1er décembre 1947.
	francs.	francs.
Chef surveillant.....	10.500	13.500
Huissiers de la première présidence et du parquet.....	10.500	13.500
Huissiers de chambre..	7.750	10.000
Gardien de bureau téléphoniste	7.750	10.000
Gardien de bureau chargé du service du courrier	5.000	6.000
Aide-bibliothécaire ...	7.750	10.000
Ouvrier mécanicien électricien	7.750	10.000

Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu. Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — La majoration prévue à l'article 1er du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels de l'Etat, est applicable aux indemnités énumérées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-319 du 7 mars 1949 modifiant le décret n° 46-1410 du 13 juin 1946 relatif à l'organisation du service des contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-1410 du 13 juin 1946, modifiant le décret validé du 27 mars 1941, et les textes subséquents relatifs à l'organisation du service des contributions indirectes,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau statut particulier, établi conformément à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les articles 5 et 6 du décret n° 46-1410 du 13 juin 1946 relatif à l'organisation du ser-

vice des contributions indirectes sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du décret validé du 27 mars 1941, les contrôleurs principaux et contrôleurs peuvent être recrutés parmi les agents principaux et agents de constatation justifiant dans leur grade d'une ancienneté et d'une durée de services effectifs minima, fixées chaque année par le directeur général en conseil d'administration, et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude organisé à l'issue d'un stage spécial de formation professionnelle, dont l'organisation et le programme sont fixés par arrêté ministériel ».

« *Art.* 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret validé du 27 mars 1941, les contrôleurs principaux rédacteurs et contrôleurs rédacteurs sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux contrôleurs principaux, contrôleurs, agents principaux et agents de constatation, commis principaux et commis, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité de la direction générale qui justifient à la date du concours d'une durée totale de services (y compris les services militaires décomptés suivant les prescriptions légales ou réglementaires) fixée chaque année par le directeur général en conseil d'administration ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Prorogation du groupement d'importation de la papeterie.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1948 prorogeant certains groupements d'importation et de répartition,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement d'importation de la papeterie est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article 1er pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés dans les limites fixées par l'article 2, alinéa 1er, *in fine*, de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur des industries diverses au secrétariat d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Répartition de crédits.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949, et notamment l'article 9 de ladite loi;

Vu le décret n° 49-5 du 4 janvier 1949 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables aux dépenses militaires des mois de janvier et de février 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de la défense nationale au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier et février 1949 par la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.516.890.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 4020: « Prestations familiales des personnels civils et militaires », sur le budget de la défense nationale (section commune).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires ordinaires, en addition aux crédits provisoires accordés, pour les mois de janvier et février 1949, par la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.516.890.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
VALLERIE.

Répartition, par chapitre et par service, des crédits ouverts au titre des prestations familiales.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE 1er. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
	B. — Administration centrale.	
1011	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air	10.368.000
1012	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre	14.114.000
1013	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine	8.300.000
1021	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air	3.457.000
1022	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre	4.173.000
1023	Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine	3.360.000
	C. — Gendarmerie.	
1030	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	216.518.000
1040	Gendarmerie. — Traitements et indemnités du personnel civil	149.000
	D. — Corps de contrôle.	
1051	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle « Air »	369.000
1052	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle « Guerre »	1.337.000
1053	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle « Marine »	780.000
	E. — Service cinématographique des armées.	
1060	Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires	621.000
1070	Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils	366.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	F. — Services divers.	
1080	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire	11.620.000
1090	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire	2.100.000
	G. — Dépenses sociales.	
1100	Personnels civils et militaires des services sociaux	2.100.000
	Total pour la 4e partie	279.732.000
	6e partie. — Charges sociales.	
1040	Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension	30.000
	Total pour la 6e partie	30.000
	Total pour le titre Ier	279.762.000
	TITRE Ier « BIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	A. — Dépenses liées au dégagement des cadres.	
002	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre)	81.225.000
003	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine)	7.000.000
	B. — Dépenses de liquidation des hostilités.	
012	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation	11.156.000
	C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient.	
042	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation (guerre)	66.383.000
062	Militaires autochtones rapatriables	59.000
	Total pour le titre Ier *bis*	165.823.000
	Total pour la section commune	445.585.000
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
120	Solde des officiers des armes	63.025.000
121	Solde des officiers des services	10.545.000
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	332.421.000
124	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air	12.084.000
125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air	3.678.000
126	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	635.000
128	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	4.000.000
131	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air	26.303.000
132	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air	3.776.000
133	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé de l'armée de l'air	365.000
135	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	14.000.000
	Total pour la section « air »	470.832.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
120	Solde des officiers des armes	141.163.000
121	Solde des officiers des services	68.206.000
122	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	551.144.000
123	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	24.073.000
124	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	77.747.000
125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	15.249.000
126	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	20.900.000
127	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	19.638.000
128	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels. — Service des transmissions	11.840.000
129	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales	3.810.000
130	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement	19.293.000
131	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	75.808.000
132	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé	41.950.000
133	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	103.866.000
134	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	11.692.000
135	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	5.202.000
136	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales	2.523.000
137	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	975.000
	Total pour la 4e partie	1.198.079.000
	5e partie.	
324	Préparation militaire	621.000
	Total pour la 5e partie	621.000
	Total pour la section « guerre »	1.198.700.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
120	Solde des officiers des armes	67.000.000
121	Solde des officiers des services	16.500.000
122	Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services	249.350.000
123	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	1.880.000
124	Personnels civils extérieurs. — Personnels divers	3.870.000
125	Personnels civils extérieurs. — Services du commissariat	6.270.000
126	Personnels civils extérieurs. — Service de santé	750.000
127	Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes	3.300.000
128	Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières	7.000.000
131	Personnel ouvrier. — Service du commissariat	18.000.000
132	Personnel ouvrier. — Service de santé	4.670.000
133	Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes	17.800.000
134	Personnel ouvrier. — Bases aéronavales	1.670.000
135	Personnel ouvrier. — Personnels divers	3.350.000
137	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	273.000
	Total pour la section « marine »	401.773.000
	RECAPITULATION	
	Section « commune »	445.585.000
	Section « air »	470.832.000
	Section « guerre »	1.198.700.000
	Section « marine »	401.773.000
	Total égal	2.516.890.000

Complément à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 février 1949 portant création d'une commission de coordination des questions immobilières intéressant le ministère des finances est complété ainsi qu'il suit:

« Art. 1er. — . . . . . .

« a) Membres permanents, représentants des :

. . . . . .

« Service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

« Service du contrôle des dépenses engagées ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contentieux et aura son effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Lureau (Pierre-Camille), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est placé en service détaché pour une durée de deux ans, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de professeur d'école normale de Versailles.

Cet arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

DÉCISION N° 16

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

Cite:

A l'ordre de l'armée.

GIRAUD (Henri-Honoré), général d'armée: chef prestigieux, aux états de services splendides, s'est évadé en avril 1942 de la citadelle de Koenigstein, exploit tenant de la légende, avec la volonté ardente de reprendre le combat. Présent à Alger à l'heure décisive, a pris une part déterminante à la rentrée de l'Afrique du Nord dans la guerre. A réussi, dans les moindres délais, à jeter les troupes françaises, face à l'avance allemande, en couverture des débarquements alliés, préparant par les succès de Medjez-El-Bab, de Pichon, de Faïd et de Kasserine, la libération de la Tunisie. Quelques mois plus tard, en une action d'une audace extrême, avec des moyens réduits uniquement français, s'appuyant sur les combattants du maquis, a libéré la Corse, premier département métropolitain repris à l'ennemi. Enfin, de 1942 à 1944, a hautement contribué à organiser l'armée française de la Libération qui devait s'illustrer dans les campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne. Soldat magnifique, d'un courage jamais abattu, d'un dignité égale à son abnégation, compte parmi les gloires les plus pures de l'armée française.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Par décision en date du 5 février 1949, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Les unités de la gendarmerie nationale en service en Indochine.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme au colonel Serignan.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 26 février 1949, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

DELACHENAL (Pierre), capitaine, E. M. G. F. A. (air).

Cette citation annule et remplace la citation accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 1050 du 20 août 1945.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

LOPEZ-LORETA (Jean-Jacques), aspirant de réserve, groupe de transport aérien 1/64 « Béarn ».

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 64 du 12 novembre 1948 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

SIDOBRE (Jean), adjudant-chef, 2e groupe aérien d'observation d'artillerie.

CAVAJON (Marcel), sergent, centre administratif de l'air n° 217.

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 69 du 18 novembre 1948 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 49-320 du 7 mars 1949 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu les aricles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 23 août 1930 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux agents techniques de l'aéronautique et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine;

Vu le décret n° 47-1718 du 28 août 1947 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine, est portée aux taux ci-après:

CATÉGORIE DE FONCTIONNAIRES	UNE JOURNÉE ENTIÈRE d'absence, plus de dix-huit heures.		ABSENCE de plus de douze heures et ne dépassant pas dix-huit heures.		ABSENCE de plus de huit heures et ne dépassant pas douze heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe unique.						
Chefs de travaux de l'air, agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine:						
Pour la période comprise entre le 1er novembre 1947 et le 31 mai 1948.	324	211	161	107	81	60
A compter du 1er juin 1948.....	430	282	214	143	107	60

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 7 mars 1949 portant promotion à titre définitif d'un officier du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 7 mars 1949, est promu au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries (armée active):

(Pour prendre rang du 1er mars 1949.)

M. Abescat (Léopold), ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries, maintenu.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 7 mars 1949, est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu docteur en médecine (régime d'études: vingt inscriptions):

(A dater du 8 janvier 1949.)

M. Joulin (André-Charles-Marcel), reçu docteur en médecine le 7 janvier 1949.

Par application de la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925 le médecin sous-lieutenant ci-dessus désigné, prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1945 et est promu au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1947.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 7 mars 1949, est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu docteur en médecine (régime d'études: vingt inscriptions):

(A dater du 10 février 1949.)

M. Perrenx (Jacques-Emile-Marie), reçu docteur en médecine le 9 février 1949.

Par application de la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925, le médecin sous-lieutenant ci-dessus désigné, prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1945 et est promu au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1947.

Décret du 7 mars 1949 portant acceptation de démission d'un ingénieur de 3e classe des travaux du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 7 mars 1949, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 3e classe des travaux Costerousse (Jean-Léon), est acceptée à compter du 1er mars 1949.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination dans les réserves d'un officier du service vétérinaire.

Par décret en date du 7 mars 1949, est nommé dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier vétérinaire retraité dont le nom suit:

Avec le grade de vétérinaire commandant de réserve.

M. Bernos (Marie-Maxime-Edouard).

Décret du 7 mars 1949 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 7 mars 1949, en application des alinéas 7 et 8 de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à la date de leur admission effective en congé définitif du personnel navigant:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel de France (Fernand-Marie-Henri).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Gaudillère (Pierre-Claude).

Au grade de commandant.

M. le capitaine Audoli (Francis-Henri-Louis).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Bouton (Claude-Louis-Auguste).

Décret du 7 mars 1949 portant nomination dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Par décret en date du 7 mars 1949, est nommé, à titre définitif, pour prendre rang du 20 décembre 1948:

ACTIVE

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe.

M. le lieutenant-colonel du corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, Sampont (Robert-Laurent-Jules).

Décret du 7 mars 1949 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 7 mars 1949, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Gardiès (Jean-Léonce-Alphonse-Marie), né le 2 mars 1923, est acceptée.

M. Gardiès est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif pour prendre rang du 1er octobre 1947.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2111, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Cellard du Soret (Jean), lieutenant », lire: « Cellard du Sordet (Jean), lieutenant.

Budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1949, le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1949 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 18 millions 120.828 francs.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 4 mars 1949, il a été fait remise gracieuse à M. Malmoustier (Robert) de la somme de 11.634 F provenant d'un trop-perçu au titre du service de la solde dont il est redevable envers le Trésor.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Favre (Emile), élève de la promotion « Union française » de l'école nationale d'administration, est nommé à l'emploi d'administrateur civil adjoint à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 décembre 1948.

Pour compter de la même date, et compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de cinq ans, l'intéressé est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

M. Favre, conserve, en vue d'un avancement ultérieur d'échelon, un reliquat de bonification pour services militaires d'un an 9 mois 5 jours.

Commission consultative des officiers de réserve de l'armée de l'air (année 1949).

Par décision ministérielle du 23 février 1949 et en application de l'arrêté du 14 octobre 1948, les officiers dont les noms suivent ont été désignés pour faire partie de la commission consultative des officiers de réserve de l'armée de l'air en 1949:

I. — ACTIVE

Président.

M. le général d'armée aérienne Lechères, chef d'état-major général des forces armées (air).

Membres.

M. le colonel Caubet (Jules-Jean), de l'état-major général des forces armées (air), 1er bureau.

M. le lieutenant-colonel Bigot (Pierre-Marie-Vincent), de l'état-major général des forces armées (air), 3e bureau.

M. le commandant d'Irumberry de Salaberry (Charles-Bernard-Henri-Marie-Victoire), du cabinet militaire du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. le colonel Gonin (Louis-Antoine-Marie), de l'inspection générale de l'armée de l'air.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe Poiret (Pierre), représentant de la direction technique et industrielle.

M. le commissaire ordonnateur de l'air de 2e classe Salaüe (Laurent-Rémy), représentant de la direction du commissariat de l'armée de l'air.

M. le capitaine Delporte (Emile-Marcel-Henri), représentant du service du personnel de l'armée de l'air.

M. le médecin commandant Robion (Jean-Benoît), représentant du service de santé de l'armée de l'air.

II. — RÉSERVE

M. le commandant Sellier (Pierre), 4e région aérienne.

M. le colonel Perrot (Alfred), 2e région aérienne.

M. le commandant Mahieu (Homère), 2e région aérienne.

M. le capitaine Cazenave (Franck), 3e région aérienne.

M. le lieutenant Benoît (André), 1re région aérienne.

M. le capitaine Villette (Jules-Georges-Emile), 2e région aérienne.

M. le lieutenant Mestrallet (André), 2e région aérienne.

M. le lieutenant Thierry (Paul), 1re région aérienne.

M. le lieutenant Thevenet (Henri), 1re région aérienne.

Secrétaire.

M. le lieutenant de l'armée active Marchal (Jean-Louis-Marie), de l'état-major général des forces armées (air).

Tableau d'avancement de 1948 (gendarmerie).

(Additif).

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1948.

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de sous-lieutenant:

MM. les magistrats:

1 Trensz (André-Charles), 6e région.
2 Mazaud (Jean-Marie), 6e région.
3 Fischer (Joseph-Anselme), 6e région.
4 Cassou (André-Pierre-Philippe), 5e région
5 Bayssière (René-Norbert), Maroc.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 mars 1949 relatif à l'acceptation des legs consentis à l'institut du radium de l'université de Paris et à l'Académie française par Mme Petit de Forest, dite Rachel du Forez.

Par décret en date du 7 mars 1949:

Le recteur de l'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de cette université, le legs consenti par Mme Petit de Forest, dite Rachel du Forez, à l'institut du radium de l'université de Paris (département des recherches biologiques et des applications médicales).

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette académie, le legs consenti à ladite académie par Mme Petit de Forest, dite Rachel du Forez, d'une somme de 100.000 F pour la création d'un prix de vertu portant le nom de Prix Rachel du Forez.

Décret du 7 mars 1949 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti aux universités de Lyon et d'Aix-Marseille par M. Joseph Olivier.

Par décret en date du 7 mars 1949, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Lyon, et le recteur d'académie, président du conseil de l'université d'Aix-Marseille, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, au nom, respectivement de l'université de Lyon et de l'université d'Aix-Marseille, le legs universel consenti pour moitié à chacune des deux universités susdites par M. Joseph Olivier.

Décret du 7 mars 1949 portant déclassement d'une allée de tilleuls sise boulevard Chambaudouin, à Evreux (Eure).

Par décret en date du 7 mars 1949, la rangée méridionale des tilleuls du boulevard Chambaudouin, à Evreux (Eure), dans la partie comprise entre la rue de la Harpe et la rue du Barrey, est rayée de la liste des sites classés.

Décret du 7 mars 1949 portant création d'un emploi de chef de travaux (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Un emploi de chef de travaux de chimie biologique et des corps gras est créé à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.

Le titulaire de cet emploi sera rémunéré sur le budget de l'Université au moyen d'une subvention versée par l'institut technique d'études et de recherches des corps gras.

Art. 2. — La chefferie de travaux visée au précédent article sera supprimée si l'université d'Aix-Marseille ne reçoit plus de l'institut technique d'études et de recherches des corps gras les crédits nécessaires à sa rémunération intégrale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 mars 1949 portant création d'une chefferie de travaux à la faculté des sciences de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Un poste de chef de travaux de chimie du pétrole est créé à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

Le titulaire de cet emploi sera rémunéré sur le budget de l'Université au moyen de la subvention versée par l'institt du pétrole, des carburants et lubrifiants, en application de la convention passée entre l'université de Strasbourg et le ministère de la production industrielle.

Art. 2. — Le poste de chef de travaux visé au précédent article sera supprimé si l'université de Strasbourg ne reçoit plus de l'institut du pétrole, des carburants et lubrifiants les sommes nécessaires à sa rétribution intégrale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 mars 1949 portant création de trois chaires magistrales (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Une chaire de chimie du pétrole, une chaire de chimie nucléaire et une chaire de géologie du pétrole sont créées à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

Les titulaires des emplois ainsi créés seront rémunérés sur le budget de l'université au moyen de la subvention versée par l'institut du pétrole, des carburants et lubrifiants, en application de la convention passée entre le ministère de la production industrielle et l'université de Strasbourg.

Art. 2. — Les chaires magistrales visées au précédent article seront supprimées si l'université de Strasbourg ne reçoit plus de l'institut du pétrole, des carburants et lubrifiants, les crédits nécessaires à leur rétribution intégrale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 mars 1949 portant création d'un poste d'assistant à la faculté des sciences de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Un poste d'assistant est créé à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

Le titulaire de cet emploi sera rémunéré sur le budget de l'université au moyen de la subvention versée par l'institut du pétrole, des carburants et lubrifiants, en application

de la convention passée entre l'université de Strasbourg et le ministère de la production industrielle.

Art. 2. — Le poste d'assistant visé au précédent article sera supprimé si l'université de Strasbourg ne reçoit plus de l'institut du pétrole, des carburants et lubrifiants, les sommes nécessaires à la rétribution intégrale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 mars 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 7 mars 1949, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Gastinel à la place laissée vacante dans la quatrième section (sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles) par suite de la nomination de M. Brumpt en qualité de membre émérite.

Décret du 7 mars 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 7 mars 1949, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Lian à la place devenue vacante dans la première section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Roussy.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mars 1949:

La chaire de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Dimoff, retraité) est transformée en chaire de géographie.

M. Guilcher, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Nancy, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, professeur de géographie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mars 1949:

La chaire d'égyptologie de la faculté des lettres de Strasbourg (dernier titulaire, M. Montet, nommé au Collège de France) est transformée en chaire d'histoire d'Alsace.

M. Dollinger, professeur sans chaire à la faculté des lettres de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, professeur dans la chaire d'histoire d'Alsace de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 7 mars 1949 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mars 1949:

La chaire de philosophie et histoire de la philosophie à la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire, M. Laporte, décédé) est transformée en chaire de littérature et civilisation modernes de la Grande-Bretagne.

M. Las Vergnas, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, professeur dans la chaire de littérature et civilisation modernes de la Grande-Bretagne et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 7 mars 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mars 1949:

La chaire de grammaire et philologie de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Perret, nommé à Paris) est transformée en chaire de morale et sociologie.

M. Polin, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur dans la chaire de morale et sociologie de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 7 mars 1949 portant transformation en chaires magistrales de deux maîtrises de conférences (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les maîtrises de conférences de micrographie appliquée et de chimie papetière de la faculté des sciences de Grenoble sont transformées en chaires magistrales.

Les titulaires des emplois ainsi transformés seront intégralement rémunérés sur le budget de l'Université au moyen de la subvention versée par le syndicat des fabricants de papier.

Art. 2. — Les chaires magistrales visées au précédent article seront supprimées si la faculté des sciences de l'université de Grenoble ne reçoit plus du syndicat des fabricants de papier les crédits nécessaires à leur rétribution intégrale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 7 mars 1949 conférant le titre de professeur honoraire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mars 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Poitiers est conféré à MM. Grumbach et Becquerel, professeurs admis à la retraite, et à MM. Abeloos et Poncin, professeurs appelés à d'autres fonctions.

Décret du 9 mars 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mars 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Koehler (Charles-Eugène-Alexandre), conseiller de l'enseignement technique, directeur général des fonderies de Saint-Ouen. Officier depuis le 5 août 1938.

Modalités d'attribution des bourses nationales dans les collèges techniques et établissements assimilés.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 8 mars 1946;
Vu l'arrêté du 21 mars 1946;
Vu l'arrêté du 25 avril 1946;
Vu l'arrêté du 8 septembre 1947, modifié par l'arrêté du 16 mars 1948;
Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être appelé à bénéficier d'une bourse nationale de l'enseignement technique s'il n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions des articles 3 à 12 de l'arrêté du 21 mars 1946.

Art. 2. — Les candidats à une bourse doivent faire connaître, lors de leur inscription, la classe dans laquelle ils désirent poursuivre leurs études.

Ils sont répartis en cinq séries, correspondant chacune à une classe de l'enseignement technique:

Première série: candidats à la classe de sixième des collèges techniques répondant aux conditions des arrêtés des 8 septembre 1947 et 16 mars 1948.

Deuxième série: candidats à la classe de cinquième des collèges techniques et établissements assimilés âgés de douze ans au moins et de quatorze ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Troisième série: candidats à la classe de quatrième des mêmes établissements, âgés de treize ans au moins et de quinze ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Quatrième série: candidats à la classe de troisième des mêmes établissements, âgés de quatorze ans au moins et de seize ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Cinquième série: candidats à la classe de deuxième des mêmes établissements, âgés de quinze ans au moins et de dix-sept ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Pour les candidats à la première série, l'examen d'admission en classe de sixième tient lieu d'examen des bourses, conformément aux termes de l'arrêté du 8 septembre 1947, modifié par l'arrêté du 16 mars 1948.

Les candidats à une bourse des deuxième et troisième séries doivent subir un examen d'aptitude, conformément aux dispositions des articles 9 à 13 inclus du présent arrêté.

Les candidats à une bourse des séries supérieures sont dispensés de cet examen, mais doivent être reconnus, par le conseil des professeurs, aptes à poursuivre leurs études dans la classe correspondant à la série choisie.

Les candidats à une bourse pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles doivent passer le même examen que les candidats entrant en classe de quatrième des collèges techniques. Provisoirement, la limite d'âge inférieure applicable

à ces candidats sera abaissée à douze ans (au 31 décembre de l'année de l'examen).

Art. 3. — Les limites d'âge prévues à l'article précédent pourront, sur décision des autorités universitaires, être reculées d'un an en faveur des pupilles de la Nation et des élèves des départements de territoires de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les bourses nationales d'enseignement technique peuvent être des bourses d'entretien, de demi-pension ou d'internat.

Les bourses d'entretien, réservées aux élèves externes peuvent éventuellement être attribuées aux titulaires d'une bourse entière d'internat ou de demi-pension.

Art. 5. — Ces bourses peuvent être prolongées après la fin de la scolarité en classe de deuxième des collèges techniques pour permettre à leurs titulaires de poursuivre leurs études dans la classe de première industrielle, commerciale ou technique ou de se préparer au concours d'entrée dans un établissement d'enseignement technique supérieur.

Art. 6. — Tout boursier qui doit redoubler sa classe ne pourra continuer à bénéficier de sa bourse que s'il y est autorisé par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, et propositions du conseil des professeurs.

Art. 7. — Les familles qui désirent obtenir pour leurs enfants une bourse de l'enseignement technique doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre, écrite et signée par le père, la mère ou le tuteur, indiquant l'établissement où l'élève poursuivra ses études. Le père, la mère ou le tuteur doit y prendre l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais qui pourrait être laissée à sa charge.

Il indique, en outre, la nature de la bourse sollicitée: pension, demi-pension, entretien;

2° Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du candidat;

3° Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses notes et ses aptitudes;

4° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur;

5° Une feuille de renseignements établie sur un imprimé fourni par l'inspection académique, indiquant:

Les noms, prénoms, professions et adresse complète du père et de la mère;

Les nom, prénoms du candidat;

Le nombre de ses frères et sœurs, avec leur âge, leur situation, s'il y a lieu, leur profession;

L'aide matérielle déjà accordée par l'Etat, les départements ou les communes, à l'un ou l'autre des enfants;

Les charges de famille: enfants et ascendants;

Les ressources totales (parents et enfants), y compris les allocations familiales et, le cas échéant, les ressources propres des orphelins;

Le total des impositions payées par les parents.

Le père, la mère ou le tuteur certifie la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration est visée par le maire. Mention est faite que toute déclaration inexacte entraîne la radiation du candidat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille. Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'inscription sont fixées, chaque année, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Art. 8. — Les dossiers des candidats sont examinés suivant la procédure fixée aux articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 1946.

Art. 9. — Les examens institués conformément à l'article 2 du présent arrêté pour constater l'aptitude des candidats aux bourses des deuxième et troisième séries, ont lieu, chaque année, un jeudi du mois de mai, au chef-lieu du département.

La date en est fixée, par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*, cinq mois au moins avant le jour fixé pour ces examens.

Quand le nombre des candidats est élevé ou lorsque les communications sont difficiles, des centres d'examen peuvent être organisés dans les circonscriptions d'inspection primaire désignées par le recteur sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 10. — La commission d'examen de chaque département est nommée par le recteur. Elle est composée d'au moins quatre membres appartenant au personnel de l'enseignement technique, d'un membre du personnel de l'enseignement du second degré et d'un membre de l'enseignement du premier degré, désigné par l'inspecteur d'académie.

L'inspecteur d'académie préside la commission d'examen. Dans les départements où il y a plusieurs centres d'examen, l'inspecteur d'académie préside l'une des commissions; les autres sont présidées par un fonctionnaire désigné par le recteur.

Les sujets de composition écrite sont choisis par le ministre. Ils sont envoyés à l'inspecteur d'académie sous autant de plis cachetés qu'il y a de centres d'examen dans le département. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — L'examen auquel sont soumis les candidats de la deuxième série porte sur les parties communes du programme de la classe de sixième moderne et du cours supérieur des écoles primaires.

Il comprend les épreuves suivantes:

1° Une dictée de douze lignes environ (durée: quinze minutes);

2° Trois questions relatives: l'une, à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte (durée: trente minutes);

3° Un compte rendu de lecture: texte de trente à quarante lignes, lu deux fois aux candidats (durée du compte rendu: quarante minutes);

4° Deux problèmes d'arithmétique et de système métrique avec solution raisonnée (durée: une heure).

La durée indiquée pour ces épreuves doit s'entendre de la durée réelle indépendamment du temps nécessaire à la dictée des textes ou sujets.

Pour la dictée, en particulier, les quinze minutes prévues sont consacrées, par les candidats, à relire et à corriger leur composition.

Art. 12. — L'examen auquel sont soumis les candidats de la troisième série porte sur les parties communes des programmes des classes de cinquième moderne, de cinquième technique et de la classe de fin d'études des écoles primaires.

Il comprend les épreuves suivantes:

1° Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple) (durée: une heure et demie);

2° Composition d'arithmétique: solution raisonnée de deux problèmes (durée: une heure et demie);

3° Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum, relatives, les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase; explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase).

4° *a*) Pour les sections industrielles:

Jeunes gens: une épreuve de dessin géométrique (durée: une heure);

Jeunes filles: une épreuve de couture simple (durée: une heure);

b) pour les sections commerciales, jeunes gens et jeunes filles: une épreuve d'écriture: présentation d'un tableau simple (durée: quarante-cinq minutes).

Il est accordé aux candidats, quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions. Six points sont attribués à la dictée et dix autres aux questions. La note 0 en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes et sujets.

Art. 13. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats ne sont déclarés admis que s'ils obtiennent la note 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Toute note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury après un nouvel examen de l'épreuve.

A l'examen de deuxième série, chacune des épreuves de français est affectée du coefficient 1 à l'épreuve de mathématiques du coefficient 2.

Toutes les épreuves de troisième série sont affectées du coefficient 1.

Art. 14. — Immédiatement après les examens, le président de la commission rédige un procès-verbal auquel il joint la liste des candidats avec les notes qu'ils ont obtenues.

Ce procès-verbal, accompagné de la liste des candidats inscrits par séries et par ordre alphabétique, est transmis au recteur dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

Artt. 15. — Les candidats à proposer pour une bourse des quatrième et cinquième séries sont choisis parmi les pétitionnaires dont la demande a été agréée par la commission régionale et dont la moyenne générale des notes de scolarité a été au moins égale à 10 sur 20 pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire.

Dans chaque école, les listes des bénéficiaires éventuels de ces bourses sont dressées par le directeur, après avis du conseil des professeurs, et transmises avant le 15 mai à l'inspecteur d'académie qui les fait parvenir avec son avis au recteur.

Art. 16. — Le recteur établit ses propositions par séries et les adresse au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique avant le 30 juin.

Les candidats sont inscrits, avec les notes qu'ils ont obtenues à l'examen pour les candidats des deuxième et troisième séries, ou pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire, pour les candidats aux quatrième et cinquième séries.

Les candidats fréquentant ou désirant fréquenter des établissements d'enseignement technique privés « reconnus par l'Etat » doivent figurer sur des états distincts.

Les propositions les concernant doivent être établies sur la base des taux de pension et de demi-pension pratiqués dans les établissements publics similaires les plus proches.

Art. 17. — Des bourses de sixième série peuvent être accordées aux jeunes gens et aux jeunes filles titulaires du diplôme de fin d'études de leur école et désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement technique.

Les candidats doivent adresser à l'inspecteur d'académie, entre le 1er et le 30 avril, une demande de bourse accompagnée du dossier réglementaire prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Les états de propositions dressés par les chefs d'établissements après examen par le conseil des professeurs, sont transmis dès la fin de l'année scolaire à l'inspecteur d'académie qui les fait parvenir, avec son avis, au recteur d'académie.

Le recteur établit la liste des élèves proposés dans les conditions précisées à l'article précédent et l'adresse, avant le 30 juillet, au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Une deuxième attribution est prévue en faveur des candidats qui, ayant échoué à leur examen de fin d'études, en ont subi les épreuves avec succès à la session de réparation.

Les propositions du recteur en faveur de ces candidats doivent parvenir avant le 30 novembre au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Art. 18. — Aussitôt qu'il est informé des décisions du ministre, le recteur les notifie aux inspecteurs d'académie qui en avisent les familles et les chefs d'établissements.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux pupilles de la nation.

Un certificat d'adoption comme pupille de la nation sera joint à la demande de bourse.

L'inspecteur d'académie doit aviser le secrétaire général de l'office départemental des pupilles de la nation de toutes les décisions prises à leur égard.

Art. 20. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 25 avril 1946 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

ANDRÉ MORICE.

Fixation des honoraires des médecins des écoles nationales d'enseignement technique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils);

Vu l'arrêté du 28 avril 1948 fixant le taux maximum de l'indemnité annuelle accordée aux médecins des écoles publiques d'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux maximum de l'indemnité annuelle accordée aux médecins dans les écoles nationales d'enseignement technique est fixé à 34.000 F pour les écoles de plein exercice comportant un internat et à 20.000 F pour les écoles de plein exercice comportant seulement un externat.

Art. 2. — Les honoraires des médecins attachés à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à l'école centrale lyonnaise sont fixés annuellement à 34.000 F.

Art. 3. — Les honoraires des médecins attachés à l'école centrale des arts et manufactures sont fixés annuellement à 22.500 F.

Art. 4. — L'indemnité annuelle accordée correspond à l'ensemble des honoraires à verser aux médecins attachés à un même établissement.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet du 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur, et notamment l'article 3;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 20 avril 1948 est complété comme suit:

« La liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur dans les conditions fixées par l'article 3 du décret susvisé est fixée comme suit:

. . . . . .

« Ecole navale ».

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Autorisation pour certaines catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, notamment son article 11;

Vu le décret du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi du 4 août 1947, relative à l'octroi d'avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 autorisant certaines catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service les catégories de personnels ci-après:

Inspecteurs généraux et inspectrices générales du ministère de l'éducation nationale;
Directeur du palais de la Découverte;
Inspectrices départementales des écoles maternelles, à concurrence de la moitié de l'effectif;
Archivistes en chef des départements, à concurrence de la moitié de l'effectif;
Ingénieurs en chef et ingénieurs de l'équipement sportif;
Directeur, ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud;
Cinquante instituteurs itinérants chargés de l'enseignement postscolaire agricole.

Art. 2. — Pourront seuls bénéficier des avances prévues par les décrets des 9 octobre 1947 et 18 février 1948:

1° Les inspecteurs généraux, à concurrence du quart de l'effectif total de cette catégorie;
2° Le directeur du palais de la Découverte;
3° Les inspectrices départementales des écoles maternelles, à concurrence de leur demi-effectif;
4° Les personnels du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud visés à l'article 1er;
5° Cinquante instituteurs itinérants chargés de l'enseignement postscolaire agricole.

Art. 3. — La liste des agents appelés à bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus sera fixée par décision du ministre de l'éducation nationale, visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Defretin (René), assistant à la faculté des sciences de l'université de Lille, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de sous-directeur au musée océanographique de Monaco, du 1er avril au 30 septembre 1948.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Weber (Henri), professeur agrégé au lycée Bugeaud, à Alger, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Florence.

Par arrêté du 22 février 1949, Mlle Delorme (Suzanne), professeur agrégée d'anglais, précédemment adjointe d'enseignement au lycée de jeunes filles de Versailles, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (lycée de jeunes filles de Casablanca).

Par arrêté du 22 février 1949, M. Ome (Georges), professeur de lettres grammaire, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er janvier 1946 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Chateaubriand, à Rome.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Joassin (Albert), professeur agrégé d'anglais au lycée de Brest, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'assistant professeur à l'université de Manitoba-Winnipeg (Canada).

Par arrêté du 22 février 1949, M. Woelfflin, proviseur agrégé, est mis en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er novembre 1947 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée de Sarrebruck.

Par arrêté du 22 février 1949, Mlle Rerat (Monique), professeur agrégée d'anglais, précédemment en exercice au lycée de jeunes filles de Nancy, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à titre de régularisation, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis.

Par arrêté du 8 mars 1949:

Sont annulées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1947.

M. Reeb (Georges), professeur de collège moderne, est maintenu à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Castellan (Georges), professeur d'histoire au lycée de Troyes, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Dufrenne (Michel), professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand, à Paris, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Jundt (Pierre), professeur de lettres-allemand au collège de Fontainebleau, est mis à la disposition du directeur de l'école alsacienne pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école alsacienne,

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Girard (Louis), professeur agrégé d'histoire au lycée Louis-le-Grand, à Paris, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Léon (Pierre), professeur agrégé d'histoire et géographie au lycée de Grenoble, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Lefebvre (Henri), professeur de philosophie au lycée de Toulouse, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chargé de recherches.

Par arrêté du 8 mars 1949, M. Jorre (Jacques), professeur d'histoire au lycée de Toulouse, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Gagnepain (Jean), professeur agrégé de grammaire au lycée de Quimper (Finistère), est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Durandin (Guy), professeur agrégé de philosophie au lycée d'Orléans, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Vanpeene (René), délégué (pour ordre) dans les fonctions d'inspecteur primaire de 3e classe, à Sedan (Ardennes), est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au Maroc en qualité d'inspecteur primaire.

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Bonafos (André), instituteur de 6e classe, du département des Pyrénées-Orientales, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Issartel (René), instituteur de 1re classe, du département de la Haute-Marne, est maintenu pour une période allant du 15 mai 1945 au 30 septembre 1946, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions au service du parrainage scolaire des enfants de prisonniers de guerre.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Gaillard (Raoul), instituteur de 5e classe, du département de la Haute-Vienne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Saint-Junien (Haute-Vienne).

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Hervé (Pierre), instituteur de 4e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mis pour une durée de quatre ans au maximum, à compter du 16 février 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Gillet (Hubert), instituteur de 2e classe, du département de la Haute-Marne, est mis pour une durée de quatre ans au maximum, à compter du 21 août 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Bouron (Edmond), instituteur de 5e classe, du département de l'Yonne, est mis pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 11 octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Marlin (Roger), instituteur de 4e classe, du département de la Charente-Maritime, est mis, du 1er août 1945 au 27 août 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Daniel (André), instituteur de 3e classe, du département de la Gironde, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du maire de Bordeaux, pour exercer ses fonctions aux cours professionnels municipaux.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Fuerbach (Rodolphe), instituteur de 4e classe, du département du Haut-Rhin, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Masevaux (Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Proud (Maurice), instituteur de 2e classe, du département de la Vendée, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 mars 1949 portant nomination d'un administrateur des houillères du bassin d'Aquitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 constituant les houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu les décrets des 6 novembre 1946 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, et renouvellement partiel dudit conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, en qualité de représentant du personnel:

M. Tayac (Olivier), surveillant principal des parcs à bois, à Carmaux, en remplacement de M. Marty (Louis), dont le mandat vient à expiration à la même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Homologation des tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des laines administré par la chambre de commerce de Mazamet.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu le décret du 23 mars 1898 qui a autorisé la chambre de commerce de Mazamet à administrer le bureau de conditionnement des laines de cette ville et approuvé les statuts de cet établissement;

Vu la décision ministérielle du 11 janvier 1949 portant approbation d'une convention intervenue entre la chambre de commerce de Mazamet et la ville et fixant pour l'avenir les conditions nouvelles d'exploitation de ce service par l'Assemblée consulaire;

Vu la demande de la chambre de commerce de Mazamet du 31 décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des laines administré par la chambre de commerce de Mazamet sont fixés comme suit:

1° *Conditionnement.*

Laines filées, fils de rayonne:	
L'épreuve	325 F.
La demi-épreuve	163
Laines peignées, déchets de filature et de peignage:	
L'épreuve	275
La demi-épreuve	138
Laines lavées et diverses, blousses:	
L'épreuve	275
La demi-épreuve	138
Coton, chanvre, lin, jute, phornium, etc., filés:	
L'épreuve	150
La demi-épreuve	75

Pour les laines en suint, les laines lavées à dos et, en général, pour toutes les laines grasses, les taxes à percevoir sont fixées comme suit, selon la nature des renseignements demandés:

a) Conditionnement hygrométrique, sans lavage:	
L'épreuve	275
La demi-épreuve	138
b) Dégraissage, lavage et dessiccation: l'épreuve	312
Il n'est pas fait de demi-épreuve.	
c) Conditionnement hygrométrique, dégraissage, lavage et dessiccation: l'épreuve	587
Il n'est pas fait de demi-épreuve.	

2° *Dégraissage et lavage.*

Cette opération comporte la détermination globale des corps gras ou étrangers se trouvant dans les laines lavées, les laines peignées et filées, les laines diverses, les blousses et les déchets de filature: l'épreuve..... 312 F.

3° *Numérotage.*

Laine, coton, lin, etc., filées:

a) La matière est en même temps conditionnée: l'épreuve de dix échevettes 100

b) La matière n'est pas conditionnée, échantillons isolés:

L'épreuve de dix échevettes..... 100

L'épreuve de numérotage à la reprise

Le nombre des épreuves pour le numérotage est fixé suivant les règles admises par les essais de conditionnement, avec un minimum de deux épreuves par lot. Il n'est pas fait de demi-épreuve.

4° *Essais dynamométriques de torsion et de filage.*

Essai dynamométrique fil à fil comprenant dix épreuves..... 100
Essai de torsion sur 10 fils..... 125
Essai de filage sur 10 fils..... 1.125

5° *Analyses.*

a) Fils mixtes:

Détermination qualificative des matières textiles, par matière..... 112
Détermination quantitative des matières textiles, par matière..... 300

b) Laines brutes, lavées ou peignées, détermination qualitative des charges ou impuretés, par élément déterminé 350

c) Analyse complète (dosage courant): suivant l'importance du travail ..... de 375 à 750

6° *Pesage* (par 100 kg).

Colis conditionnés 12
Colis simplement pesés..... 25

A. — *Tares.*

Constatation de la tare d'une balle de laine lavée, peignée ou filée, coton filé, etc., comprenant manutention et fourniture pour le réemballage 87
Constatation de la tare d'une caisse. 35
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties en paquets non emballés) 35
Constatation de la tare des tubes lorsque le conditionnement n'est pas demandé: avec un minimum de deux épreuves (par épreuve)..... 39

L'échelle de la constatation des tares, quand elles se présentent régulièrement, est de une balle sur dix et de deux paquets par 100 kg.

Observations. — 1° La constatation de la tare des balles et des caisses se fait d'office à moins d'indications contraires. Celle des fuseaux n'est faite que sur demande. Il n'est pas procédé à la constatation de la tare des balles de blousses;

2° Pour les caisses, il est fait autant de tares que d'épreuves de conditionnement;

3° Lorsque les emballages sont irréguliers et impossibles à classer, la tare, quand elle est demandée, se fait sur toutes les balles. Il en est de même pour les paquets irréguliers.

B. — *Dévidage.*

Laines filées: le dévidage pour le conditionnement est fait gratuitement.

Cotons, filés, chanvre, lin, jute, phornium, que le numérotage soit demandé ou non, le dévidage est compté, par épreuve..... 75

Exception est faite pour les bobines sur fusettes qui sont conditionnées telles qu'elles, à moins que la tare des fusettes soit demandée.

C. — *Doublage, marquage, cordage.*

1° Doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile, ni l'inscription de la marque et du numéro:

Balle de peigné..... 45 F.
Balle de blousse ou de lavé..... 49

Fourniture d'une toile neuve:

Par balle de peigné ou de fil: d'après le cours.

Par balle pressée de Mazamet: d'après le cours:

(Par doublage, il faut entendre le revêtement des colis en vue de leur renforcement, à l'aide d'un second emballage identique au premier.)

2° Marquage:

Inscription d'une marque, par balle 5
Inscription d'un numéro, par balle 5

3° Cordage et laçage d'une balle de peigné (à raison de trois cordes transversales) 49
Cordage et laçage d'une balle pressée de Mazamet..... 117

D. — *Réencaissage.*

Caisse de bobines jusqu'à 50 kg poids brut..... 75
Caisse de bobines jusqu'à 120 kg poids brut..... 150
Par 10 kg supplémentaires..... 15
Caisse de canettes jusqu'à 50 kg poids brut..... 87
Caisse de canettes jusqu'à 100 kg poids brut..... 175
Par 10 kg supplémentaires..... 17
Caisse de bobines dites « Alexandre », par caisse:
Jusqu'à 100 kg..... 92
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires 9

E. — *Fermeture de caisses.*

Fermeture d'une caisse avec quatre équerres..... 37
(plus le coût des équerres et des fournitures).

F. — *Réparation aux balles.*

Suivant la durée du travail et l'importance des fournitures..... de 25 F à 250

G. — *Couture des balles de laine filée ou peignée.*

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées.

Par balle non conditionnée..... 20

H. — *Comptage des échevettes ou bobines.*

Par botte de 5 kg..... 70 F.

I. — *Envoi d'échantillons.*

Prélèvement des échantillons, emballages, manutentions diverses et remise à la poste ou à la gare:

Echantillons remis à la poste..... 25
Echantillons remis à la gare:
Par colis postal jusqu'à 5 kg.... 37
Par colis postal de 5 à 10 kg.... 50
Par colis de plus de 10 kg, prix variable suivant la quantité.

J. — *Magasinage.*

Il est perçu d'office sur toute marchandise remise à la condition, excepté celle destinée à un simple pesage et reprise immédiatement, un droit fixe d'assurance de 10 F par 100 kg, sans fractionnement.... 12

En outre, il est perçu par période de quinze jours (sans fractionnement) une taxe de séjour et d'assurance de..... 12 F. par 100 kg (sans fractionnement).

La taxe de séjour et d'assurance est applicable à toute marchandise non retirée dans le délai de six jours qui suit la fin des opérations.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces emplois ayant été empêchés d'y accéder, ensemble les décrets des 9 juillet et 30 août 1946, des 9 mai 1947 et 19 janvier 1948 qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est ainsi complété:

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée ou insoumis, ou évadés à l'étranger ».

Art. 2. — Les règlements pris par application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer sont applicables aux personnes appartenant à l'une des trois catégories énumérées à l'article 1er du présent décret.

Les dispositions de ces règlements relatives aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs d'un même cadre ou à un cadre supérieur et aux concours donnant accès aux cadres énumérés par ces mêmes règlements auront effet à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 7 mars 1949 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Moizy, dit Lavalezerie (Adrien), administrateur de 1re classe des colonies est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1949, page 1975, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 14 février 1949, M. Mauberna (Jean), administrateur de 1re classe des colonies, précédemment gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois ans, à compter du 12 décembre 1948, date de son arrivée dans la métropole », lire: « Par décret en date du 14 février 1949, M. Mauberna (Jean), administrateur de 1re classe des colonies, précédemment gouverneur de l'Oubangui-Chari, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois mois, à compter du 12 décembre 1948, date de son arrivée dans la métropole ».

Décret du 7 mars 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mars 1949, M. Littée (Gustave), président à la suite du tribunal d'Hanoï, est nommé président de chambre de la cour d'appel d'Hanoï, en remplacement de M. Nadaillac, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Laget, procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé, sur sa demande, président de ladite cour d'appel, en remplacement de M. de Montera, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 9 mars 1949, M. de Montera, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé, sur sa demande, procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Laget, appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1946: page 9581, 3e colonne, titre III, article 7, après: « en Afrique occidentale française », ajouter: « en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis », après: « sujets », ajouter: « et administrés ».

Décret n° 49-259 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divises par appartements en Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949, page 2056, article 9, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « contraction », lire: « contradiction »; article 12, 7e alinéa, 7e et 8e lignes, au lieu de: « quelques parties... », lire: « quelque partie ».

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1949, la situation administrative de M. Bernard (Marcel), ingénieur adjoint de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies a été rétablie de la manière suivante:

Ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 1er janvier 1942.

Ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1944.

Ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1946.

Reclassé dans le nouveau cadre de l'agriculture aux colonies au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe après quatre ans pour compter du 6 avril 1946.

Promu ingénieur de 3e classe le 1er janvier 1947 (R. S. M.: néant).

La nouvelle situation de M. Bernard n'aura d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste de retraites de l'association républicaine des anciens combattants, n° 75-1511, à Paris, 45, rue du Faubourg-Montmartre.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GERS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Philanthropique, n° 32-19, à Vic-Fezensac, avec la société mutualiste dite La Bienfaisance mutuelle, n° 32-12, à Vic-Fezensac.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire, n° 34-283, à Gigean (Hérault), avec la société mutualiste dite La Classe ouvrière, n° 34-74, à Gigean (Hérault), qui s'appellera désormais Avenir mutualiste, n° 34-74, à Gigean (Hérault).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 62-1053, à Douvrin, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 62-136, à Douvrin.

Transfert d'une caisse autonome mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, a été approuvé le transfert de la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4407, à Paris, de la caisse autonome d'assurance vie-décès précédemment gérée par la société mutualiste dite Union fraternelle de l'enseignement public, n° 75-3081.

Scission et création de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, a été approuvée la scission de la société mutualiste dite Union des mutilés et réformés militaires du canton de Poissy, n° 78-532, à Poissy, ainsi que les statuts des trois sociétés mutualistes ci-après, résultant de ladite scission: 1° société mutualiste dite L'Union des mutilés et anciens combattants, n° 78-1031, à

Carrières-sous-Poissy; 2° société mutualiste dite L'Union des mutilés et anciens combattants, n° 78-1032, à Villennes-sur-Seine; 3° société mutualiste dite L'Union des mutilés et anciens combattants, n° 78-1033, à Poissy.

Désignation d'une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 92 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est agréée, pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, La Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, et notamment l'article 2 (§ 1er),

Arrête:

Art. 1er. — Pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne peut être tenu compte des périodes de travail ayant procuré une rémunération annuelle inférieur à 600 F pour la période antérieure à 1920, 1.200 F pour la période de 1920 à 1929, 1.500 F pour la période de 1930 à 1944. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, il n'est pas tenu compte des rémunérations inférieures au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification des arrêtés des 11 février 1946 et 16 avril 1948 portant création de caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945;
Vu le décret du 9 juin 1946 modifié, notamment, par le décret du 14 février 1949;
Vu l'arrêté du 11 février 1946, modifié par l'arrêté du 16 avril 1948,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 février 1946 est modifié comme suit:

« Dans le département de la Gironde, la circonscription et le siège de la caisse primaire de sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit:

« Circonscription: ensemble du département.

« Siège: Bordeaux ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 11 février 1946 est abrogé.

Art. 3. — L'arrêté du 16 avril 1948 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 9 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mars 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949, portant que les promotions et nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Labbé (Gaston-Alexandre-Joseph), délégué départemental de la reconstruction pour la Seine. Officier du 19 août 1943.

Au grade d'officier.

MM.

Degallaix (Léon-Joseph), entrepreneur de travaux publics. Chevalier du 11 février 1932.

Didier (Jean-François-Marie), fonctionnaire du ministère de la reconstruction. Chevalier du 25 décembre 1935.

Lacaine (Louis-Victor), médecin, président d'associations syndicales de reconstruction. Chevalier du 12 janvier 1932.

Macaire (Louis), entrepreneur de maçonnerie et de travaux publics. Chevalier du 5 septembre 1931.

Perret (Gustave), architecte. Chevalier du 24 mars 1923.

Schulhof (Paul-Samuel), fonctionnaire du ministère de la reconstruction. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Anselmi (Nicolas-Antoine), architecte; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Berthelot (Emile-Alexandre), architecte en chef de la reconstruction dans la Nièvre; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Colleville (Pierre-Ferdinand), président de la confédération nationale des administrateurs de biens; 26 ans de pratique professionnelle.

Conchon (Marc-Barthélémy-Fernand), architecte; 33 ans de pratique professionnelle.

Cortade (Jean-François-Antoine), délégué départemental de la reconstruction en Seine-et-Oise; 23 ans de services civils et militaires.

Delaage (Henri-Marcel-Joseph), architecte en chef de la reconstruction dans la Manche; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Farcinade (Ferdinand-Joseph-Marie), architecte, membre de la commission départementale de la reconstruction du Loiret; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fichard (Maurice-Germain), industriel; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Foch (Jacques-André), délégué départemental de la reconstruction en Charente-Maritime; 24 ans de services civils et militaires.

Garnier (Henri-Julien), chef de service à la délégation de la reconstruction des Bouches-du-Rhône; 28 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Gérard (Jules), président de l'office public d'habitations à bon marché de Meudon; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guibe (Bernard-Prosper-Théophile), délégué adjoint de la reconstruction dans le Calvados; 21 ans de services civils et militaires.

Jacquet (Georges), chef de service à la délégation de la reconstruction de la Moselle; 41 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Josse (Louis-Charles), chef de service à la délégation de la reconstruction de la Nièvre; 35 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Lambert (Fernand-Auguste), industriel, président de la fédération nationale des fabricants de chaux et ciments; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lapouza (Henri-Armand-Octave), entrepreneur de bâtiment et de travaux publics; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laugier (Joseph-Richard), architecte urbaniste; 31 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Meunier (André-Marcel), industriel; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Moch (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la Seine; 23 ans de services civils et militaires.

Molinie (Louis-Henri-Léon), ingénieur conseil; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ollivier (Léopold-Aimé-Marius), entrepreneur de travaux publics; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Peron (Raymond-Eugène-Lucien), délégué départemental de la reconstruction dans le Puy-de-Dôme; 38 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Royer (Jean-Louis-Victor), urbaniste en chef; 26 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Seguin (Marcel-Georges-Victor), chef de bureau au ministère de la reconstruction; 29 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Vallée (Armand), industriel, président de la Société coopérative d'habitations à bon marché de Saint-Brieuc; 46 ans de pratique professionnelle.

Vermeil (Henri-Gaston), inspecteur départemental d'urbanisme, architecte en chef dans le Bas-Rhin; 27 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Wolff (Charles-Adolphe), architecte en chef de la reconstruction dans le Bas-Rhin; 37 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mars 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949, portant que la nomination ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Stosskopf (Gustave-Charles), architecte en chef du ministère de la reconstruction dans le Haut-Rhin.

Prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 février 1949, le projet de reconstruction et d'aménagement de Martigues (Bouches-du-Rhône) a été pris partiellement en considération.

Parmi les opérations figurées au plan annexé audit arrêté ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence, conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, celles qui concernent l'aménagement du carrefour situé au nord du port de Carro et qui comprennent notamment:

L'élargissement de la route de la Couronne, dans la traversée de ce carrefour.

La création d'une place sur l'alignement nord de cette route.

La rectification des deux voies obliques débouchant au nord et à l'ouest de cette place.

La mise à l'alignement des immeubles situés au sud de cette route.

Homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 février 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont pour l'ensemble du département de l'Yonne, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicable du 1er août 1948 au 30 septembre 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans ledit arrêté sont diffusés par les soins du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation interdépartementale de Seine-et-Marne-Yonne.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 février 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour l'ensemble des départements suivants:

Département de l'Allier. — Coefficients applicables du 1er août au 30 septembre 1948.

Département de la Mayenne. — Coefficients applicables du 1er août 1948 au 30 septembre 1948.

Département de la Haute-Saône. — Coefficients applicables du 1er septembre 1948 au 30 septembre 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 février 1949 pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Filstroff (département de la Moselle);
La Garde (département de l'Isère);
Clermont (département de l'Oise).

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1946, 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'acte de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Les projets de reconstruction des communes de la Garde et de Clermont seront limités aux parties sinistrées de leur territoire.

Modification de la composition des commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1949, page 1978, 2e colonne, article 1er, 4e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « et du lieu de réunion », lire: « et du lieu de la réunion »; 3e colonne, signatures, au lieu de: « Pour le ministre et par délégation, Robert Bordaz », lire: « Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, Robert Bordaz ».

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949: page 2063, 3e colonne, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « délégation départementale de la Haute-Savoie », lire: « délégation départementale de la Haute-Saône ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 7 mars 1949 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 7 mars 1949, les fonds et valeurs recueillis au titre du legs fait par M. Chabline (Oscar-Frédéric) en faveur des « petits orphelins de guerre de la ville de Marseille » seront attribués à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Bouches-du-Rhône, à charge par lui d'en faire emploi conformément à la volonté du testateur.

Décret du 7 mars 1949 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 7 mars 1949, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

AISNE

M. Gardé (Jean-Louis-Edouard).

ARDENNES

MM. Avril (Pol).
Beaudon (Eugène).
Pierlot (René).

MARNE

MM. Ponsinet (Amand-André).
Radermecker (Arsène-Julien-Louis).

MEUSE

M. Maucolin (Léon-André).

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Dibling (Séraphin).

NORD

MM. Agache (Adolphe-Félix).
Avonts (Emile-Gustave).
Avonts (Maurice).
Basquin (Alfred).
Beauvois (Augustin-Clovis).
Beauvois (Joseph-Isidore).
Bertrand (Albert) (titre posthume).
Bouchez (Eugène).
Boucniaux (Henri-Gaston-Ernest).
Boulenger (Albert-Constant).
Bourdon (Marcel-René-Ghislain).
Boury (Louis-Joseph).
Bracq (Ruth-Evariste).
Brière (Charles).
Brousmiche (René).
Bruyelle (Jean-Baptiste).
Cambier (Ferdinand-Jules).
Canonne (Georges-Jean).
Cimbe (Henri).
Collet (Oscar-Georges).
Collier (Avit-Ludovic).
Coolsaet (Marcel).
Coppens (Charles-Emile).
Coquant (Camille).
Corveleyn (Hippolyte-Lucien).
Coupe (René).
Cousaert (François-Laurent-Marcel).
Croquison (Damien).
Cuisset (Lucien).
Dael (Oscar-Théophile-Jules).
Daffe (Kléber).
Dagneaux (Augustin).
Dapvril (Voltaire).
Darchu (Charles-Rémy).
Dassonville (Albert-Gabriel-Marie).
De Bandt (Henry-Rémy).
Debœuf (Georges-Henri-Joseph).
Degrelle (Paul-Auguste).
Dehoze (Gustave-Emile-Henri).
Dejardin (Georges).
Dejardin (Henri).
Delemasure (Albert-Jules-Anatole).
Delesalle (Arsène-Augustin).
Delfosse (Jules).
Delpire (Marcel-Amand-Adolphe).
Delporte (Charles-Ghislain).
Dendievel (Georges-Alphonse).
Denis (Robert-François-Eloi).
Deschodt (Raymond-Edouard-Fidèle).
Dessauvages (Marceau).
Dewitte (Omer).
Doby (Marcel-Charles-François).
Dordain (Paul).
Draux (Spire).
Druez (Armand-Robert).
Dubois (Paul-Henri-Georges).
Dufour (Henri-Alexandre).
Dufour (Jules-Désiré).
Dufour (Jules-Léon).
Duhot (Alfred-Désiré).
Dumont (Octave-Marcel).
Dumoulin (Florent).
Dumoulin (Gustave).
Dupire (Adonis-René) (titre posthume).
Dupire (Charles-Fernand).
Dupire (Victor-Emile).
Dupont (Albert-Léon-Edouard) (titre posthume)
Dupont (Fernand).
Dupriez (Auguste-Chrysosthome).
Duquenoy (Charles-Maurice-Henri).
Duretz (Augustin-Emile).
Duretz (Jean-Louis).
Durot (Gaston-Julien).
Dusseau (Kléber-Emile).
Duthoit (Georges) (titre posthume).
Duthoo (Georges-Jean).
Dutilleul (Marcel-Alfred).
Dutilly (Cyrille-Henri).
Dutrieux (Eugène).
Duvic (Marcel-Jean-Baptiste-André).
Duvinage (Albert-Gaston).
Echevin (Maurice-Napoléon-Joseph).
Eloi (Léon).

MM. Faillon (Léon-Julien).
Fanchon (Julien-Florent-Arthur).
Fayot (Louis) (titre posthume).
Ferret (Marcel).
Fievet (Fernand-Georges-Marcel).
Fievet (Romain).
Flamencourt (Edouard-Pierre).
Flament (Henri-René).
Florin (Charles-Louis).
Fontaine (Alexandre).
Fontaine (Louis-Adolphe).
Forrière (Henri).
Frysou (Alphonse-Henri-Lucien).
Gabelle (André-Augustin-Edouard).
Gandibleux (Rémy-Henri).
Geenens (Albert-Lucien).
Gely (Alphonse-Marius).
Gibon (Marcel).
Gilbert (Henri).
Goffart (René).
Gomet (Foedorad-François).
Gosse (Aimable).
Gosselin (Henri).
Gosset (Henri-Louis).
Gourisse (Charles-Joseph).
Grebaux (Auguste).
Guermonprez (Charles).
Guery (Adolphe).
Hannecart (Marcel).
Hardy (Fernand-Oscar).
Hardy (Jean-Adolphe).
Haumont (Marcel-Léon-Evariste).
Hellebuyck (Camille-Théodore).
Hennart (Jules).
Hennebicq (Léon-Joseph).
Herbo (Emile-François).
Herman (Louis-Julien-Victor).
Hespel (Jules).
Heuclin (Marius).
Honoré (Charles-Louis).
Honoré (François).
Hornez (Louis-Myrtil).
Horrent (Edouard-César).
Hoste (Paul).
Hugbart (Paul-Augustin).
Huyghe (Alphonse-Jean-Baptiste).
Jacquet (Marcel-Eugène-Arthur).
Janot (Eugène-Louis).
Jeaumart (Martial-Amour).
Joly (Vincent).
Labaère (Charles-Alphonse).
Lamant (Alfred).
Lambalieu (Amédée).
Lamine (Arthur-Henri-François).
Lamiot (Auguste-Louis).
Lasselin (Jean-Baptiste).
Laurent (Gabriel-Marcel).
Lebecq (Pierre-Joseph).
Leblond (Robert-Augustin-Joseph).
Lecaillon (Louis-Jules-Edouard).
Lecart (Arthur-Eugène).
Leclercq (Raymond-Désiré).
Lecière (Prince-Adrien).
Ledieu (Charles).
Lefebvre (Henri) (titre posthume).
Lefebvre (Jules).
Legat (Pierre-Arsène).
Legrand (Bernard-Alexandre).
Legrand (Lucien-Paul).
Legueil (Albert).
Lelong (Louis-Jean-Baptiste).
Lemaire (Antoine).
Lemaire (Emile-Arthur).
Lemaire (Emile-Joseph-Fernand).
Lemaire (Jules-Joseph-Hubert).
Lenoir d'Espinasse (Paul-Arthur).
Lépine (Isidore-Henri).
Liebart (Arthur-Georges).
Limbourg (Lucien-Georges).
Loignon (Julien-François).
Louette (Victor-Joseph).
Lucas (André).
Maerten (Edouard-René).
Malice (Emile-Hubert-Thomas).
Malot (Edmond-Constant).
Marchand (Léon).
Marloye (Léon).
Marquette (Albert).
Martin (Georges-Jean-Paul) (titre posthume).
Martin (Léon-Gustave).
Massin (Marcel).
Masure (Mme), née Baudry (Berthe).
Mennechet (Charles-Léon-Gambetta).
Mercier (Georges-Paul).
Mollet (Aimable) (titre posthume).
Moreau (Marie-Thérèse).
Morel (Arthur).
Mouton (Arthur-Emile).
Piat (Albert).
Pisson (Georges-Druon).
MM. Regnicz (Joseph).
Reve (Lucien-Henri).
Roche (Honoré-Louis-Philippe).
Rolland (Léon-Auguste).
Rompteaux (François).
Roose (Edouard).
Ruyffelaert (Victor-Maurice).
Sandras (Gustave-Martial-Eugène).
Santer (Etienne).
Sautier (Maurice-Druon).
Sautière (Arthur).
Savary (Clovis-François).
Schiettekatte (Henri).
Sedent (Elisée-Joseph).
Senepart (André).
Sépulchre (Georges-Armand).
Seynave (Richard-Antoine).
Six (Edmond-François).
Spalart (Eusèbe-Oscar).
Spriet (Arsène-Henri) (titre posthume).
Steeland (Edouard-Pierre).
Stoclet (Julien-Georges).
Tabary (Adolphe-Edmond-Joseph).
Tanchon (Louis-Emile-Augustin).
Tassier (Marcel-Désiré) (titre posthume).
Tasson (Pierre-Joseph) (titre posthume).
Teerlinck (Georges).
Telliez (Eugène-Edouard-Victor).
Terrasse (Marcel-Paul-Eugène).
Théry (Camille-Alcide).
Thiberguen (Carlos-Etienne).
Thieullet (Ernest) (titre posthume).
Thomas (Ernest).
Thomas (Jules).
Tison (Joseph-Alfred).
Tournemaine (Arthur).
Trouillet (Camille-Michel).
Vallet (Emile-Charles-Jean).
Vallet (Louis-Edouard).
Vanbocktaels (Léon-Alfred-Renald).
Vandecasteele (Jean-Georges).
Vandekerckhove (Jean-Baptiste).
Vandenberghe (Henri-Désiré).
Vandendorpe (Georges) (titre posthume).
Vandendriessche (François-Léopold).
Van den Oostende (Léopold-Marcel).
Van Marcke (Henri).
Vanneste (Achille-Joseph) (titre posthume).
Van Stichelen (Georges-François).
Vantieghem (Henri).
Vareecke (Paul-Gaston-Julien).
Vasseur (Georges-Hyacinthe).
Velge (Joseph).
Verbeken (Alphonse-Paul).
Vrecruysse (Amand-Henri).
Verhecke (Georges-Henri).
Vermeulen (Robert-Charles-Victor).
Villin (Charles-François-Léon).
Viltard (Edgard-Etienne).
Walbecq (Lucien-Isidore).
Wasson (Lucien-Aimable).
Watelle (Joseph-Louis).
Watine (Edouard-Charles-Paul-Marie-Joseph).
Waxin (Alfred).

PAS-DE-CALAIS

MM. Bultez (Alfred).
Cathelain (Alfred-Léon-Gustave-Henri).
Colliot (Alexandre-Joseph).
Coquelle (Constant).
Daillet (René-Louis-Paul).
Delahy (Edouard).
Gardillon (Louis-François).
Gobe (François-Martin).
Maréchal (François).
Taillart (Jean-Baptiste).
Wasson (Ludovic).

SOMME

MM. Boinet (Marie-Dieudonné-Raymond) (titre posthume).
Bourgy (Isidore-Marcel-Fernand).
Capelle (André-Edmond-Etienne).
Carlier (Louis-Charles-Adolphe).
Damay (Arthur-Florent-Alphonse).
Demailly (Léon-Jacques).
Brouart (Gabriel-Pierre-Antoine).
Fiève (Jean-Arsène).
Gallet (Alexandre-Joseph-Rose).
Gallet (Daniel-Joseph-Génius).
Guillemont (Adolphe-Gustave-Eugène).
Lecot (Félicien).
Piot (Maurice-Omer-Ernest).
Plessier (Eugène-Fernand-Léopold).
MM. Punant (Joseph-Désiré-Prosper).
Roland (Henri-César-Bernard).
Tournant (Charles-Victor).
Vankerkore (Alfred-Philogène-Emile) (titre posthume).
Vankerkore (Emile-Georges).
Vankerkore (Victorien-Alfred-Anatole).

Les dispositions du décret du 30 juin 1921 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Dehoze (Gustave-Emile-Henri).

Les dispositions du décret du 30 juin 1921 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Vallet (Emile-Charles-Jean).

Les dispositions du décret du 22 septembre 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Rompteaux (François).

Les dispositions du décret du 22 février 1923 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Verbeken (Alphonse-Paul).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 mars 1949 rapportant un décret portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 12 avril 1948 portant déchéance de la nationalité française,

Vu l'acte de décès du sieur Burgraeve (Antoine-Ernest-Albert), en date du 8 février 1948,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 12 avril 1948 (*Journal officiel* du 14 avril 1948) portant déchéance de la nationalité française à l'encontre de:

BURGRAEVE (Antoine-Ernest-Albert), né le 24 août 1900 à Courtrai (Belgique), demeurant aux Andelys (Eure).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Autorisation provisoire d'exercer la médecine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine demandée par le praticien titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine dont le nom suit est renouvelée pour six mois, à compter de son expiration

M. le docteur Zwillinger (Alfred), né le 30 novembre 1909 à Craiova (Roumanie), demeurant 20, rue de la Buffa, à Nice (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — L'autorisation ci-dessus accordée l'est en principe pour l'exercice dans le dépar-

lement figurant à l'adresse susvisée, sauf pour le département de la Seine.

En cas de changement de résidence professionnelle, l'intéressé est tenu, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Autorisation de recruter des agents contractuels aux laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947;

Vu la loi n° 48-1299 du 18 août 1948 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant fixation du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement du personnel non titulaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er (alinéa 1er) du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à pourvoir deux emplois d'agents contractuels aux laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compressions budgétaires il ne pourra être procédé à des nominations directes qu'après avis du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ROGER GOUINGUENET.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:

Le chef de cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 21 février 1949, modifiant un précédent arrêté du 17 décembre 1948, M. Vial (Raoul), rédacteur à la direction départementale de la population des Hautes-Alpes, a été, à compter du 21 février 1949, titularisé dans ses fonctions et promu à la 3e classe de son grade, conservant une ancienneté de 21 mois et 14 jours.

Par le même arrêté, M. Vial a été promu à la 2e classe de son grade à compter du 16 septembre 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 7 février 1949, Mme Bernies (Andrée), rédactrice à la direction départementale de la santé de l'Indre, mise en position de disponibilité pour une période de six mois, a été réintégrée dans ses fonctions à compter du 1er décembre 1948 et reste affectée à la direction départementale de la santé de l'Indre.

Par arrêté en date du 21 février 1949, Mlle Dagas (Suzanne), rédactrice à la direction départementale de la santé de l'Hérault, mise en position de disponibilité par arrêté du 20 octobre 1948, a été réintégrée dans ses fonctions à compter du 10 janvier 1949.

Par arrêté en date du 21 février 1949, Mme Michaud (Denise), rédacteur principal à la direction départementale de la santé de la Vienne, a été maintenue en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 21 février 1949.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 21 février 1949, M. le docteur Perret, médecin chef à l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de cet établissement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-322 du 7 mars 1949 majorant les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX;

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835;

Vu la loi du 9 avril 1898;

Vu les décrets des 8 septembre 1926, 16 novembre 1937, 26 novembre 1946 et 25 février 1948 portant revision des tarifs de courtage maritime,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de la publication du présent décret, les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires, tels qu'ils ressortent des textes en vigueur, sont majorés de 30 p. 100 pour les opérations désignées ci-dessous:

A. — Conduite des navires.

. . . . . .

B. — Traduction de pièces.

Cette majoration est valable pour tous tonnages de marchandises débarquées.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 16 avril 1948, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cidini (Raymond-Jean-Noël), fils de Philippe Cidini et de Clémentine-Léonie Abt, son épouse, né sur le dix-septième arrondissement de Paris le 25 décembre 1898, marié à Olga Maneuvrier le 25 janvier 1927, dernier domicile: Paris, avenue Secrétan, n° 43, disparu le 19 juin 1940 en se rendant à Reuilly (Indre).

Par jugement en date du 21 octobre 1948, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Fernande-Renée Leboue, veuve Weilland, qui a cessé de paraître à Villefranche-sur-Mer, où elle était domiciliée depuis fin janvier 1929.

Par jugement en date du 26 octobre 1948, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Brun (Auguste-Aimé), né le 11 avril 1912, fils de François-Marius Brun et d'Eugénie-Boémie Maire, son épouse, célibataire, qui demeurait à Lyon, 96, rue Bellecombe, disparu de son domicile depuis le 22 juin 1936.

Par jugement en date du 2 novembre 1948, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Berrat (Michel), né à Dommartin (Rhône) le 21 août 1869, fils de Michel et de Chamard (Marie), son épouse, marié à Jeanne Chambost, ex-cultivateur, domicilié à Dommartin, disparu de son domicile le 8 janvier 1943, sans argent, alors qu'il était sorti pour aller à son travail.

Par jugement en date du 9 novembre 1948, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Dufour (Antoine-Marius), né à Poule (Rhône) le 28 septembre 1889, fils de Jean-Marie Dufour et d'Annette Pardon, divorcé de Marie-Elisabeth Ducote, domicilié à Lyon, 57, rue Molière, disparu de son domicile le 28 septembre 1928.

Par jugement en date du 17 novembre 1948, le tribunal de première instance d'Yssingeaux a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pierre Malzieu, clerc d'avoué, domicilié à Yssingeaux, disparu en avril 1926, au cours d'une excursion dans les Alpes.

Par jugement en date du 25 novembre 1948, le tribunal de première instance de Riom a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Roche (Marie), née aux Picouts, commune de Champ, le 28 mai 1868, fille de Quintien et de Marie Roche, célibataire, domiciliée en dernier lieu audit lieu des Picouts, commune de Champs, disparue de son domicile vers 1913.

Par jugement en date du 7 décembre 1948, le tribunal de première instance de Grasse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Romey (Maurice-Henri-Eugène-Léon-Emile-Joseph), entrepreneur de peinture, marié à la dame Crapez (Denise), domicilié à Cannes, 17, rue d'Antibes, disparu depuis le 6 septembre 1944.

Par jugement en date du 31 décembre 1948, le tribunal de première instance de Pau a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Vignes (Jean-Léon), clerc d'avoué, né à Bizanos (Basses-Pyrénées) le 21 juillet 1878, fils de Vignes (Jean) et de Commenges (Marie), domicilié à Bizanos, disparu en mars 1900.

Par jugement en date du 11 janvier 1949, le tribunal de première instance de Grasse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Corvetto (Hyacinthe), cultivateur à Cros-de-Cagnes, marié à la dame Gastaldi (Nicolette), domicilié à Cros-de-Cagnes, disparu à la date du 8 octobre 1944, emmené par des hommes en armes qui auraient eu ordre de le conduire au commissariat de Cagnes-sur-Mer.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 10 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des interpellations:

1° De Mme François, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant dissolution de l'entr'aide française, décret qui, contrairement au désir exprimé par l'Assemblée nationale, vise en fait à maintenir cet organisme;

2° De M. Pierre Chevallier, sur les conditions dans lesquelles, sans avoir déterminé comment seraient assurés les services jusqu'ici rendus par l'entr'aide française, œuvre d'une neutralité politique et confessionnelle absolue, le Gouvernement a décidé brusquement de liquider une organisation qui apportait une aide précieuse aux vieillards, aux orphelins de la Résistance et à d'innombrables détresses auxquelles la législation en vigueur ne peut fournir les secours nécessaires.

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (Nos 6642-6745. — M. Delahoutre, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; 2° de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux. (Nos 6668-6671-6711. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949. (Nos 6748.)

5. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette.)

6. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Aubry.)

7. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial. M. Jacques Grésa.)

8. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

9. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France.)

10. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

11. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard).

12. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: a) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Services de presse; III. Service de la défense nationale; c) Groupement des contrôles radioélectriques; d) Etat-major de l'Europe occidentale; b) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy.)

16. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale; M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

20. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

21. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Indochine;

2° De M. Paul Rivet sur les événements d'Indochine;

3° De M. Jean Guillon sur la politique de guerre que le Gouvernement poursuit à l'égard de la République démocratique du Viet-Nam et sur son refus d'entamer des pourparlers de paix avec le gouvernement du président Ho-Chi-Minh;

4° De M. Caillavet sur la politique suivie par le Gouvernement en Indochine.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du jeudi 10 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Zunino, jusques et y compris M. d'Aragon.

Tribunes. — Depuis M. Laribi, jusques et y compris M. Legendre.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 10 mars 1949.

N° 6611. — Proposition de loi de M. Gazier tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, et par la loi du 7 juillet 1947 (renvoyée à la commission du travail).

N° 6636. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à appliquer rigoureusement les dispositions réglementaires qui interdisent aux militaires d'adhérer à des organisations sans l'autorisation du ministre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6639. — Rapport, par M. Jean Duclos, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice.

N° 6640. — Rapport, par M. Touchard, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant.

N° 6644 — Avis de Mlle Rumeau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tout groupe de jeunes âgés de moins de vingt et un ans, avec accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour dix voyageurs ou fraction de dix, une réduction de 75 p. 100 sur le prix des transports.

N° 6645. — Rapport, par M. Calas, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application, dans son intégralité, l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le numéro 47-1496 relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires, en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires, dès la première année de leur stage.

N° 6650 (1). — Proposition de résolution de M. Boulet tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6657. — Rapport par M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'assemblée algérienne d'un projet de décision permettant aux propriétaires de titres d'emprunts à long terme émis par le gouvernement général de l'Algérie d'obtenir l'échange de ces titres contre des rentes viagères spéciales de la caisse autonome d'amortissement à capital aliéné.

N° 6665. — Proposition de loi formulée par M. Durand-Réville et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole mais appelés à y revenir périodiquement, le droit de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pendant et pour la durée de leur séjour hors de la France métropolitaine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6673. — Rapport, par M. Maurice Poirot, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948 et à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la fin mars 1949, un projet de loi qui établisse le rapport constant prévu par l'article II de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, entre les taux des pensions des victimes de la guerre et les taux des traitements des fonctionnaires.

N° 6678 (1). — Proposition de résolution de M. Greffier tendant à inviter le Gouvernement à prendre, d'urgence, les mesures nécessaires pur la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6680. — Proposition de loi de M. Morand tendant à faire bénéficier les mineurs ardoisiers, ainsi que ceux qui travaillent dans les mines de fer, atteints par la schistose pneumoconiose, du décret n° 47-2301 du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la répartition des accidents du travail et les maladies professionnelles (renvoyée à la commission de la sécurité sociale).

N° 6703. — Projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Cie et de la Société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 6715. — Proposition de loi de M. Gau tendant à prohiber tous les procédés techniques qui portent atteinte à l'intégrité de la personne humaine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6722 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6736. — Projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre 1949 (renvoyé à la commission du travail).

N° 6742. — Proposition de loi de M. Monin tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (renvoyée à la commission des finances).

N° 6745. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

N° 6748. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6750. — Proposition de loi de M. Juge tendant à amnistier les responsables syndicaux fermiers et métayers et les membres assesseurs aux tribunaux paritaires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6751. — Proposition de résolution de M. Barthélémy tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones les crédits nécessaires pour que les facteurs et agents techniques des postes, télégraphes et téléphones soient dotés de tenues et de vêtements de travail dans les mêmes conditions que le personnel similaire des autres administrations (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6752. — Proposition de résolution de M. Rincent tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions décidée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et à verser de toute urgence les acomptes fixés par les décrets nos 48-1575 du 9 octobre 1948 et 49-45 du 12 janvier 1949 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6753. — Proposition de résolution de M. Albert Petit tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin au conflit des pompes funèbres dont le personnel est en grève depuis le 19 février dernier pour ses légitimes revendications auxquelles il convient de faire droit (renvoyée à la commission du travail).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 8 mars 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Archidice, Beauquier, Binot, Clemenceau (Michel), Gosset, Guesdon, Halbout, Hutin-Desgrées, Jaquet, Laniel (Joseph), Mutter (André), Raymond-Laurent, Scherer, Serre.

Présents. — MM. Grimaud, Louvel, Marin (Louis), Viollette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Paul Benoit, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel, Viala.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Alliot, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cerclier, Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Mme Degrond, M. Gazier, Mme Ginollin, MM. Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Poimbœuf.

Excusés. — MM. Bergasse, Bergeret, Catrice, Chambeiron, Chaze, André Denis, Duforest, Mauroux, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Solinhac, Villard.

Suppléants. — M. Degoutte (de M. Hugues), Mme Francine Lefebvre (de Mlle José Dupuis).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Aumeran, Bardoux (Jacques), Bidault (Georges), Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gorse, Jouve (Géraud), Laple (Pierre-Olivier), Le Bail, Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

Excusés. — MM. Aragon, Paul Bastid, Letourneau, Louis Marin, René Mayer.

Suppléants. — M. Garaudy (de M. Billoux), M. Dreyfus-Schmidt (de M. Girardot), Mme Herzog-Cachin (de M. Cerclier), M. Kriegel-Valrimont (de M. Biscarlet).

Assistait en outre à la séance. — M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Bocquet, Mme Boutard, MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Gros, Ihuel, Lalle, Lucas, Montagnier, Moussu, Olmi, Perdon (Hilaire), Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Thoral, Valay, Vée.

Excusés. — MM. Guille, Zunino.

Suppléants. — M. Dumet (de M. Blanchet), M. Garcia (de M. Castera), M. Rosan Girard (de M. Lucien Lambert), M. Méhaignerie (de M. Bessac), M. Orvoen (de M. Charpentier).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Calas, Condat-Mahaman, Mlle Dienesch, MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Farine (Philippe), Finet, Garaudy, Gau, Hamon (Marcel), Mme Lempereur, M. Rincent, Mlle Rumeau, M. Simonnet.

Excusés. — MM. Deixonne, Faraud, Louis Marin.

Suppléants. — M. Mokthari (de M. Césaire), Mme Reyraud (de Mme Charbonnel), MM. Tourné (de M. Doyen), Billat (de M. Giovoni), Cherrier (de Mme Lucie Guérin), Louis Michaud (de M. Marc-Sangnier), Garcia (de M. Albert Masson), Fagon (de M. Roques), Pourtalet (de M. Signor), Montagnier (de M. Thamier).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Barrot, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Mme Douteau, M. Dupuy (Marceau) (Gironde), Mme François, MM. Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Olmi, Regaudie, Mme Roca, M. Segelle, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Cordonnier, Roclore.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de Mme Poinso-Chapuis), M. Palewski (de M. Guillaume).

Commission des finances.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Garcia, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut.

Suppléant. — M. Palewski (de M. Krieger).

Assistait, en outre, à la séance. — M. E.-L. Lambert.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Berger, Charpin, Chaufard, Cherne, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Gourdon, Grimaud, Minjoz, Montillot, Palewski, Rollin (Louis), Toujas, Valentino.

Excusée. — Mme Rabaté.

Suppléants. — MM. Thoral (de M. Defos du Rau), Devemy (de M. Roques), Mme Lefebvre (de M. Tinaud), M. Gau (de M. Wasmer).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Arnal, Babet (Raphaël), Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Livry-Level, Mèquet, Morand, Mouton, Penoy, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud.

Excusés. — MM. Faraud, Schmitt (Albert), Bas-Rhin, Martel (Louis), Verneyras.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Auban, Cherrier, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Macoulin, Moisan, Mokhtari, Mouchet, Mouton, Poirot (Maurice), Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Bentaïeb, Hamani Diori, Mekki, Mme Péri, M. de Raulin-Laboureur.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Archidice, Barrot, Beugniez, Couston, Degoutte, Elain, Finet, Mme Ginollin, MM. Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Mehaignerie, Moynet, Peytel, Sauder, Sion.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Darou, Elain, Garet, Gautier, Gouge, Greffier, Guiguen, Halbout, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Larappe, Lenormand, Levindrey, Midol, Poirot (Maurice), Poulain, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Crouzier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Guitton, Le Coutaller, Toublanc.

Suppléants. MM. Roucaute (de M. Brillouet), Dumas (de M. Fauvel), Mouchet (de M. Fouyet), Billat (de Mme Hertzog-Cachin), Juge (de M. Victor Michautf), Patinaud (de M. Prot), Asseras (de M. Sigrist), Schaff (de M. Thiriet), Poimbœuf (de M. Yvon).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. André (Pierre), Bacon, Besset, Beugniez, Bouxom, Chassaing, Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Meck, Moisan, Musmanx, Ninine, Mlle Prévert, MM. Segelle, Sion, Theetten.

Excusés. — MM. Croizat, Renard.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Alfred Costes), Devemy (de M. Viatte), Farinez (de M. Amiot).

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 10 mars 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 249):

Rapport de M. Segelle sur la proposition de loi (n° 6720), dont il est l'auteur, tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine.

La commission des finances se réunira le jeudi 10 mars 1949:

A dix heures.

I. — Proposition de loi (n° 5778) de M. Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Rapport supplémentaire de M. Pleven.

II. — Proposition de loi (n° 6596) de M. Gaillard tendant à modifier l'article 30 de la loi du 21 mars 1947 (n° 47-520) relative à diverses dispositions d'ordre financier (liquidation des biens allemands). — M. René Pleven, rapporteur.

III. — Rapport (n° 6711) fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° (n° 6668) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ; 2° (n° 6671) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux.

A dix heures trente.

IV. — Audition de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, sur le projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux. — Articles relatifs à la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires.

V. — Proposition de résolution (n° 6094) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à préciser les règles assurant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les agents des contributions indirectes pour le compte des collectivités locales. — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de loi (n° 5781) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les modalités de règlement des pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant leur résidence dans un territoire d'outre-mer. — M. le rapporteur général.

VII. — Eventuellement, avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le vendredi 11 mars 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 211):

Audition du comité de défense des dames-commis, ancienne formule, sur la proposition de loi (n° 5817) de Mme Reyraud, tendant à créer dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones un cadre provisoire de dame-inspecteur adjoint et dame-inspecteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 11 mars 1949, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Statut de la presse.

II. — Rapport de M. Gosset sur l'avis (n° 6690) du Conseil de la République concernant les publications destinées à la jeunesse.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 10 mars 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Budget du haut commissariat au ravitaillement.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions:

(N° 6425) De M. Jean Masson tendant à supprimer le haut commissariat au ravitaillement;

(N° 6545) De M. Hugues relative aux cartes d'acheteur;

(N° 6592) De M. Jean-Paul David relative aux catégories territoriales.

La commission chargée d'examiner six demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 4156, 4984, 5027, 5859, 6055, 6540) se réunira le vendredi 11 mars 1949, à quinze heures (local du 4e bureau):

Examen de six nouvelles demandes en autorisation de poursuites (n°s 4156, 4984, 5027, 5859, 6055 et 6540).

Réunions de commissions du jeudi 10 mars 1949.

Commission de la défense nationale, à dix heures — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 251.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6634) à quatorze heures trente. — Local du 3e bureau.

Commission chargée d'examiner neuf demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3521, 3543, 3925, 3926, 3927, 4158, 4557, 4851, 6168) à quinze heures. — Local du 4e bureau.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 10 mars 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). (Nos 150 et 187, année 1949. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Glauque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Héline, de Pontbriand, Terneynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. (Nos 100 et 212, année 1949. — M. Glauque, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (Nos II. 105, année 1948 et 197, année 1949. — M. Rochereau, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. (Nos 50 et 177, année 1949. — M. Bertaud, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. (Nos 51 et 178, année 1949. — M. Bertaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières. (Nos 363, année 1947, 14 et 203, année 1949. — M. Aubert, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (Nos II. 108, année 1948, et 207, année 1949. — M. Reynouard, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Louis André, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Rogier, jusques et y compris M. Nouhoum Sigué.

Tribunes. — Depuis M. Sisbane Chérif, jusques et y compris M. Baratgin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 10 mars 1949.

N° 219. — Projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi réglementant la fabrication des sceaux, timbres et cachets officiels.

N° 220. — Projet de loi modifiant l'ordonnance relative à la justice musulmane en Algérie.

N° 221. — Projet de loi relatif à la prorogation de sociétés arrivées à leur terme statutaire.

N° 222. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret-loi relatif au régime d'assurance des marins.

N° 223. — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi portant création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Clerc, Cordier (Henri), Franceschi, Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Lemaire (Marcel), Loison, Longchambon, Méric, Rochereau, Siaut.

Excusé. — M. Patenôtre.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Brizard, Colonna, Gasser, Jacques-Destrée, Lelant, Léonetti, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Reveillaud, Soulhon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (Seine-et-Oise), M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Carcassonne, Debré, Pernot.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Bataille, Brettes, Capelle, Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Naveau, Restat, Saint-Cyr.

Excusés. — MM. Brune (Charles), Delorme, Dulin, Le Goff, de Pontbriand.

Commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Cayrou (Frédéric), Héline, Laforgue (Louis), Lassagne, Lelant, Maupeou (de), Pujol, Radius, Robert (Paul).

Excusés. — MM. Maire, Maurice, M'Bodje.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Barthe (Edouard), Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Lafay (Bernard), Le Basser, Mathieu, Reveillaud, Roux (Emile), Vourc'h.

Excusés. — MM. Boudet, Leccia.

Commission des finances.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Bertholn, Bollfraud, Boudet (Pierre), Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diéthelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Minvielle).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Gadoin (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Claireaux, Cozzano, Dutaye, Ignacio-Pinto (Louis), Lajarosse, N'Joya (Arouna), Rucart (Marc), Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Béchir Sow, Charles Cros, Mme Crémieux, MM. David, Depreux (René), Djamah (Ali), Doucouré, Dronne, Gautier, Lafleur, Malonga, Plait, Romani, Vauthier, Verdeille.

Suppléants. — MM. Liotard (de M. de Sigué (Neuhoum), Ferracci (de M'Bodje).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Bollfraud, Chariet (Gaston), Delalande, Delthil, Gilbert Jules), Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Raynouard.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Carcassonne, Chazette, de Félice, Georges Pernot.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Claireaux, Denvers, Estève, Ferracci, Lasalarié, Léger, Léonetti, Lodéon, Rochereau, Vourc'h.

Excusés. — M. Brunet, Mme Eboué, MM. de Gouyon, de Gracia, Kalenzaga, Symphor.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Aubert, Barret (Charles), Delfortrie, Gregory, Longchambon, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Aubé.

Commission du ravitaillement et des boissons.

Séance du mercredi 9 mars 1949.

Présents. — MM. Batie (Edouard), Bernard (Georges), Boisrond, Brettes, Brousse (Martial), Claparède, Cordier (Henri), Laforgue (Louis), Loison, Naveau, Sarrien, Salinesi.

Suppléant. — MM. Pujol (de M. Darmanthé), Roux (de M. Fournier [Roger]).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 10 mars 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Proposition de loi relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949 (A.N., nos 6328, 6482, C. R. 218, année 1949). (Rapporteur: M. le rapporteur général.)

Avis sur un projet de décret tendant à l'utilisation immédiate d'une fraction de la dotation du chapitre 370: « Dépenses d'installation », du budget de la présidence du conseil, services de la défense nationale. (M. Boudet, rapporteur.)

Projet de loi portant création de postes de cours d'appel (A. N., nos 5631, 6250, 3183, 6165, C. R. n° 32, année 1948; 189, année 1949). (Rapporteur pour avis: M. Lieutaud.)

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 10 mars 1949, à onze heures (local n° 262):

Echange de vues sur la proposition de loi (n° 216, année 1949) tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre

1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyers.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la production industrielle, prévue pour le jeudi 10 mars 1949, à dix heures (local n° 274), est annulée.

Réunions de bureau et de commissions du jeudi 10 mars 1949.

2e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 201.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission).

Commission de l'intérieur, à dix heures (local n° 221).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures (local n° 202).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 21 décembre 1948, ont été approuvées, pour compter de cette date, et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5014 de la nomenclature des documents) les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 141 (édition 1946). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de barres en acier. — Numéro de la feuille rectificative: 1.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture en 1949 des sessions exceptionnelles des examens d'expert comptable.

Première partie de l'examen préliminaire en application du décret du 19 juillet 1948.

Une session exceptionnelle de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable réservée, conformément au décret du 9 novembre 1945, aux victimes de guerre, s'ouvrira à Paris le jeudi 12 et le vendredi 13 mai 1949.

Des centres d'épreuves écrites auront lieu, en principe, à Bordeaux, Lille, Lyon, Toulouse et, éventuellement, dans d'autres villes importantes selon le nombre et le domicile des candidats inscrits.

Les demandes d'inscriptions devront être adressées au secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique, 6e bureau, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 12 avril 1949.

Deuxième partie de l'examen préliminaire en application du décret du 19 juillet 1948.

Une session exceptionnelle de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable réservée, conformément au décret du 9 novembre 1945, aux victimes de guerre, s'ouvrira à Paris le vendredi 27 et le samedi 28 mai 1949.

Des centres d'épreuves écrites auront lieu, en principe, à Bordeaux, Lille, Lyon, Toulouse et, éventuellement, dans d'autres villes importantes selon le nombre et le domicile des candidats inscrits.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 avril 1949.

Examen préliminaire en application du décret du 20 avril 1940 provisoirement applicable à l'Algérie.

Une session exceptionnelle de l'examen préliminaire d'expert comptable réservée, conformément au décret du 9 novembre 1945, aux victimes de la guerre, s'ouvrira à Alger le 12 mai 1949.

Les demandes d'inscription devront être être adressées au recteur de l'académie, inspection principale de l'enseignement technique à Alger.

Clôture du registre des inscriptions le 12 avril 1949.

Sujet de mémoire proposé par les candidats à l'examen final d'expert comptable.

Le sujet de mémoire proposé par les candidats à l'examen final d'expert comptable devra être adressé avant le 15 avril 1949 au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Session spéciale de soutenance de mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

Une session spéciale de soutenance de mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable s'ouvrira à Paris dans la semaine du 26 au 30 septembre 1949.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat de l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris.

Clôture du registre des inscriptions le 15 mai 1949.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), avant le 1er juillet 1949.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949, page 2069:

Institut national agronomique.

Lire:

« Les épreuves écrites seront subies au choix des candidats... soit à Paris, soit en province à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Rabat, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles ».

Ecoles nationales d'agriculture.

Lire:

« Les épreuves écrites seront subies au choix des candidats... soit à Paris, soit en province à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et dans les centres qui seront organisés en Afrique du Nord ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

La première session de l'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 13 et 14 mai 1949.

Les demandes pour participer à cet examen doivent être établies sur papier timbré et devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel; services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris, avant le 1er avril 1949.

A. — Conditions d'admission à l'examen:

1° Jouir de ses droits civils et politiques;

2° Etre licencié en droit;

3° Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

B. — Conditions et programme de l'examen:

Définis dans les articles 3 et suivants de l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice du 25 janvier 1947 (*Journal officiel* du 7 février 1947, page 1767).

C. — Nominations dans la magistrature d'outre-mer :

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer sont nommés:

1° A un emploi de juge suppléant s'ils justifient d'un stage de six mois accompli dans un barreau métropolitain;

2° Un emploi d'attaché à un parquet général des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour les candidats qui n'ont pas suivi le barreau. A l'expiration d'un stage satisfaisant de six mois, ils sont nommés juges suppléants.

Avis de délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les pays étrangers admis pour les dérogations aux règles de transport en droiture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1949: page 1879, 2e colonne, au lieu de: « Vu le décret du 23 avril 1924 relatif au régime douanier des îles Saint-Pierre et Miquelon », lire: « Vu le décret du 23 avril 1914 relatif au régime douanier des îles Saint-Pierre et Miquelon ». (Le reste sans changement.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour un poste de membre de section au bureau international du travail, à Genève (Suisse).

Un concours sur titres est ouvert pour pourvoir un poste de membre de section au bureau international du travail, à Genève (Suisse).

Les candidats (de vingt-trois ans à trente-cinq ans révolus) doivent posséder:

Un grade universitaire (de préférence en droit, sciences politiques ou langues);

Une très bonne connaissance de l'anglais et une bonne connaissance de l'espagnol.

Inscription jusqu'au 21 mars 1949.

Pour des renseignements plus détaillés, s'adresser au bureau international du travail (bureau de Paris), 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société ELECTRO-CABLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, AVENUE D'IÉNA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 88050.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 15 mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Tirage avril 1946.

Remboursement 15 mai 1946.

266	329	1.612	2.009	2.158	2.314	2.405	2.651
2.764	2.786	3.021	3.695	4.303	6.092	6.917	7.004
7.178	7.227	7.263	7.265	7.307	7.422	7.453	8.853
8.889	9.112	9.366	9.435				

Les amortissements des années 1947 et 1948, ont été couverts par rachats en Bourse.

Syndicat intercommunal d'Electrification de Casteljaloux

(Déclaré le 9 mai 1927 pour distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes dudit syndicat.)

SIÈGE SOCIAL:

123, BOULEVARD CARNOT, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

Numéros des obligations 5 0/0 1928 de l'emprunt de 268.000 F, sorties au tirage du 1er janvier 1949.

435	357	794	572	998	434	424	136
861	512	538	445	736	1.059	578	89
75	695	318	467	60	953	640	141
1.024	586	521	270	636	120	62	961
400	360	128	1.037	115	834	629	105
717	236	104					

Liste des numéros sortis au tirage antérieur et non présentés au remboursement.

20	46	140	152	175	241	306	307
308	309	316	317	322	343	347	353
358	359	362	364	368	397	399	423
466	530	634	644	720	728	734	749
780	792	809	818	824	837	855	886
888	890	892	894	899	905	906	984
990	1.023	1.025	1.056	1.065	1.071		

AVIS DIVERS

EMPRUNT MAROC 5 0/0 1910

Comme suite au récent communiqué relatif au payement des échéances arriérées de l'Emprunt marocain 5 0/0 1910, les porteurs sont informés que le service semestriel de cet emprunt au 1er avril 1949 sera assuré sur la base du cours de la peseta espagnole actuellement en vigueur de 16,10 F pour une peseta.

En conséquence, chaque coupon de cette échéance de 12,50 F nominal sera payé à raison de 201,25 F brut et chaque obligation de 500 F nominal amortie au soixante-seizième tirage du 1er février 1949 sera remboursée à raison de 8.050 F brut.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE

Registre du commerce: Mulhouse B n° 511.

MM. les actionnaires de la Société alsacienne de constructions mécaniques sont convoqués à l'**assemblée générale ordinaire** qui aura lieu le lundi 28 mars 1949, à onze heures, dans la salle des conférences de la Société industrielle de Mulhouse (musée des beaux-arts), 3, rue des Bonnes-Gens, à Mulhouse.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1947-1948;

2° Rapport des commissaires aux comptes;

3° Approbation des comptes et du bilan réévalué et quitus aux administrateurs;

4° Répartition des bénéfices et fixation du dividende;

5° Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur;

6° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;

7° Approbation des opérations faites par les membres du conseil d'administration avec la société (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943).

Nous vous prions de bien vouloir assister à cette assemblée ou, en cas d'empêchement, de vous y faire représenter, conformément aux articles 32 et 36 de nos statuts, en utilisant à cet effet la formule de pouvoir ci-jointe.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur, dont le dépôt à la C. C. D. V. T. est obligatoire, devront faire notifier l'immobilisation de leurs titres pour le 23 mars au plus tard, soit à notre société à Mulhouse, Belfort, Graffenstaden et Paris, soit à l'une des banques désignées ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais;
MM. Mallet frères et Ce;
Société générale alsacienne de banque;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements, qui vous procureront les formules de pouvoirs vous permettant d'être représenté avec le nombre de voix correspondant à votre propriété d'actions au porteur.

Des cartes d'admission seront délivrées aux actionnaires qui en feront la demande.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. AMICALE DES PÊCHEURS DE DOUARNAZAC. But: lutter contre les animaux nuisibles, le braconnage et la pollution des eaux; encourager la surveillance et le réempoissonnement des cours d'eau. Siège social: M. Pierre Fontanille, président, Dournazac.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DU SOU DE DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: venir en aide aux enfants des deux sexes fréquentant assidument les écoles laïques. Siège social: école de Dagneux.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES LOCATAIRES DE LA S. A. G. I. (groupe porte de la Plaine). But: défense des droits et revendications des locataires de ce groupe. Siège social: 5, avenue de la Porte-de-la-Plaine, Paris.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. LES SUPPORTERS DE L'OVALE. But: encouragement au sport du rugby. Siège social: café Paris-Bar, rue Maréchal-Joffre, la Roche-sur-Yon.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE CHASSENEUIL. But: fournir un repas chaud à midi, les jours de classe, aux élèves des écoles publiques de la commune qui ne peuvent rentrer chez eux que le soir. Siège social: mairie de Chasseneuil.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VALENCE. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres actifs du corps. Siège social: mairie de Valence-sur-Baise.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. But: fonctionnement et gestion des écoles privées de la paroisse et des œuvres annexes. Siège social: 24, rue des Minimes, Roanne.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE LAÏQUE DE L'HERMITAGE-LORGE. But: éducation populaire. Siège social: école du Pont-de-la-Planche, l'Hermitage-Lorge

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. RÉVEIL BALLANCOURTOIS. But: encouragement à la pratique du tambour et du clairon; initier les jeunes à cette pratique; organiser des concerts et créer des relations amicales entre tous ses membres. Siège social: rue de Chavannes, Ballancourt.

12 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. CLUB DE BRIDGE DE MEGÈVE. But: pratique du jeu de bridge et autres. Siège social: les Cinq-Rues, Megève.

12 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. MISSION ÉVANGÉLIQUE DE FRANCE. But: propagation des principes évangéliques, institution d'établissements servant à la célébration du culte évangélique selon la confession de foi de la société missionnaire baptiste dite Mid Missions. Siège social: institut biblique, 39, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.

13 février 1949. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION DES ANCIENS PARACHUTISTES DES DEUX-SÈVRES. But: entr'aide et formation prémilitaire. Siège social: 8, rue de la Comédie, Niort.

13 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE SAINT-COLOMBAN. But: éducation physique, sports. Siège social: école Saint-Colomban, Luxeuil-les-Bains.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. ASSOCIATION SPORTIVE OCTONNAISE. But: pratique du football. Siège social: café Sauvan, à Octon.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. SYNDICAT DE CHASSE DE LA COMMUNE DE VILLETHIERRY. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et la réglementation des arrêtés de chasse. Siège social: mairie de Villethierry.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE COLLÈGE DES FEMMES. But: association culturelle pour l'enrichissement de la personnalité féminine. Siège social: 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE BERRY A SURESNES. But: réunions amicales. Siège social: café du Berry, 30, rue des Bonnets, Suresnes.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association des familles d'Irigny change de titre et devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'IRIGNY. Siège social: rue de l'Eglise, à Irigny.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. UNION CYCLISTE FENAINOISE. But: développement physique et moral des jeunes gens des deux sexes par la pratique de l'éducation physique et des sports et l'organisation de cours éducatifs. Siège social: mairie de Fenain.

18 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. LA CLIQUE RENAISSANTE, amicale de Mont-d'Origny et des environs. But: création d'une société de trompettes, clairons et tambours pour entretenir l'esprit musical. Siège social: mairie de Mont-d'Origny.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE BEAUMETZ. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves. Siège social: école publique de Beaumetz.

18 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. HARMONIE DES CHEMINOTS DE CALAIS. But: développer et entretenir l'art musical. Siège social: gare centrale de Calais.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. TRAVAUX PUBLICS FRANÇAIS SPORTS (T. P. F. S.). But: pratique des sports. Siège social: 2, rue Marie-Benoist, Paris.

19 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA CITÉ LE NORD. But: défendre les intérêts, en tant que locataires, de ses membres; embellir le lotissement dénommé cité Le Nord; resserrer les liens de solidarité qui unissent ses membres. Siège social: mairie de Villiers-le-Bel.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. BOULE DU PETIT-PARC. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 79, rue Mahieu, à Saint-Maur-des-Fossés.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE SPORTIVE DE VILLIERS-AU-BOUIN. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Villiers-au-Bouin.

20 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ANGIREY. But: former une caisse ayant pour but d'encaisser les subventions, secours, primes, cotisations, dons, collectes, et subvenir aux frais des fêtes et concours, cotisations du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: chez le président, M. Nouhen, à Angirey.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. CLUB PONGISTE CIVRAISIEN. But: pratiquer le sport du tennis de table. Siège social: café Modern'Bar, Civray.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. BOULE D'AZUN. But: pratique du sport boules. Siège social: Cabanon (ancienne administration forêt), la Grand'Combe.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. LE FOYER COTTERÉZIEN. But: éducation populaire, en particulier de la jeunesse. Siège social: 31, rue du 13-Juillet, à Villers-Cotterets.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de chasse LA PRÉVOYANTE de Champaubert-la-Bataille. But: exploitation de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Champaubert-la-Bataille.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. UNION SPORTIVE DU MONT-RUDE. But: pratique des sports d'équipe. Siège social: mairie de Saint-Saturnin.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE DU PERSONNEL DES PONTS ET CHAUSSÉES DE FÉCAMP. But: resserrer les liens d'amitié entre l'ensemble du personnel et pratiquer l'entr'aide sous toutes ses formes. Siège social: 2, rue Chasse-du-Puits, Fécamp.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Expédition nationale pour l'exploration scientifique de l'Himalaya change son titre, qui devient COMITÉ FRANÇAIS DE L'HIMALAYA, et modifie ses statuts. Siège social: 7, rue La Boétie, Paris.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. CANTINE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE D'ARBUSIGNY. But: servir un repas chaud aux élèves de l'école publique du chef-lieu. Siège social: mairie d'Arbusigny.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE NANCÉIENNE DES PÊCHEURS DE CONCOURS. But: grouper les pêcheurs de concours et leur faire connaître le calendrier annuel des compétitions régionales et nationales. Siège social: 31, rue Charles-de-Foucauld, Nancy.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU PENSIONNAT SAINT-JOSEPH DE LUNERAY. But: fonctionnement du pensionnat. Siège social: route de la Gare, à Luneray.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE REPEUPLEMENT DU GIBIER DES CAUSSES. But: sauvegarde du gibier et acclimatation de gibier nouveau. Siège social: 1, rue Bénézech, Millau.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE. But: fournir des repas aux enfants les jours de classe. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. RÉNOVATION FRANÇAISE. But: établir un lien d'amitié entre tous les lecteurs et abonnés. Siège social: 11, rue Ernest-Cauvin, à Amiens.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE SPINALIENNE DES ANCIENS REQUIS. But: resserrer les liens de camaraderie entre les membres; secourir ceux-ci s'ils sont victimes de maladie ou de malheur. Siège social: 31, rue Saint-Michel, Epinal.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION SPORTIVE DES TABACS. But: éducation physique et sportive. Siège social: manufacture des tabacs, boulevard Voltaire, Dijon.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES ET SOCIALES. But: susciter des associations familiales; établir une liaison entre elles; défendre les droits et les intérêts des familles. Siège social: 1, place Carnot, Charleville.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association LES TRÉTEAUX NIORTAIS. But: développer parmi les adhérents le goût du théâtre, dans ce qu'il a d'élevé et de littéraire, et procurer de saines distractions. Siège social : 156, rue de Fontenay, Niort.

24 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. UNION SPORTIVE DES LONGEVILLES. But: éducation physique, ski, football. Siège social: mairie de Longeville-Mont-d'Or.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. ASSOCIATION DU RING NIORTAIS. But: pratique et développement de la boxe, éducation physique, et en vulgariser les méthodes. Siège social: 58, rue Chabaudy, Niort.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-inférieure. CERCLE ÉTUDIANT DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: unir les étudiants républicains. Siège social: 1, rue Jeanne-d'Arc, Nantes.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS CHAREYRE, MARTIN, TRÉMOT ET Cie. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: établissements Chareyre, 17, avenue de Rochetaillée, Saint-Etienne.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. GROUPEMENT STÉPHANOIS D'AMIS DROGUISTES DÉTAILLANTS. But: achats en commun. Siège social: 45, rue Gambetta, Saint-Etienne.

24 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. CANTINE SCOLAIRE. But: servir un repas chaud aux enfants des écoles publiques. Siège social: mairie de Saint-Germain-des-Prés.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'ASSOCIATION DES STÉNOTYPISTES DU LANGUEDOC, 17, rue La Fayette, à Toulouse, a décidé de transférer son siège social 8, Grande-Rue-de-Nazareth, Toulouse.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE MÉRIGNAC. But: administrer les écoles paroissiales de garçons et de filles de la commune. Siège social: au presbytère de Mérignac, rue de Belfort.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. La Truite de la Valouse. But: exercice de la pêche, récmpoissonnement. Siège social: mairie d'Arinthod.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Le Réveil de Monnières. But: donner des séances récréatives. Siège social: salle paroissiale, au bourg de Monnières.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Société de chasse de Vocance. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Vocance.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Groupement des artistes viennois. But: liens amicaux, exposition des œuvres et développement de l'art pictural. Siège social: 49, montée Saint-Marcel, Vienne.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Groupement d'entr'aide des personnels civils de l'atelier de réparation de l'armée de l'air de Mérignac. But: apporter une aide matérielle aux familles des adhérents décédés. Siège social: 18, chemin Beauséjour, Mérignac.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Union musicale hallennoise. But: étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: café Chocraux, rue Pasteur, à Saint-Eloi, Hallennes-lez-Haubourdin.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Société des chasseurs de Belvédère. But: réprimer le braconnage, défendre les intérêts des sociétaires. Siège social: mairie de Belvédère.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Amicale des Français d'Afrique du Nord. But: grouper les Français d'Afrique du Nord pour se réunir et s'entr'aider. Siège social: cours de l'Ecluse, Bollène.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Association des parents d'élèves des écoles libres de Raon-l'Etape. But: création, entretien, développement d'écoles libres catholiques de tous genres, de toutes œuvres d'éducation populaire et d'œuvres post-scolaires de toutes natures, et en particulier assurer par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre dite externat Sainte-Thérèse. Siège social: externat Sainte-Thérèse, rue Jules-Ferry, Raon-l'Etape.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Judo sportif. But: éducation physique et pratique du judo. Siège social: bar Avignonnais, portail Matheron, Avignon.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Comité local de Dieulefit du VIe centenaire du rattachement du Dauphiné a la France. But: organisation de manifestations qui auront lieu à cette occasion. Siège social: mairie de Dieulefit.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Comité des fêtes de Pont-Sainte-Marie et Lavau. But: organiser des fêtes au profit des vieillards nécessiteux et des enfants des deux communes. Siège social: mairie de Pont-Sainte-Marie.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Cadran. But: organiser des manifestations artistiques et littéraires. Siège social: 2, rue Pleuvry, le Havre.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association municipale des sports du 4e arrondissement. But: coordination et liaison entre les groupements sportifs de l'arrondissement. Siège social: mairie du 4e arrondissement, place Baudoyer, Paris.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association des familles nombreuses du canton de Bruyères. Modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil d'administration de la société. Siège social: mairie de Bruyères.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Amicale des anciens et anciennes élèves, parents d'élèves et amis de l'école publique de Vouzailles. But: entretenir les liens de camaraderie et d'amitié nés sur les bancs de l'école publique de Vouzailles. Siège social: mairie de Vouzailles.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association des intellectuels musiciens de Toulon. But: former un groupe homogène dont les qualités musicales, développées et mises en valeur par une étude constante, lui permettront de posséder un répertoire de choix et de donner gratuitement des matinées et soirées ou de prêter son concours pour une œuvre. Siège social: boulevard Robespierre, 10, à Toulon.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. La Glaneuse, coopérative scolaire. But: éducation, entr'aide. Siège social: école Paul-Riquet, 62, avenue Saint-Saëns, à Béziers.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Association des familles de Vezins. But: défense des intérêts des familles. Siège social: patronage Jeanne-d'Arc, Vezins.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association des anciens élèves du collège Saint-Charles (Borbighera). But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent les anciens élèves du collège. Siège social: 10, rue des Orestis, Nice.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club de Clamart change son titre, qui devient Aéro-Club air Sud-Ouest parisien, modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du 36, rue de Paris, Clamart, au 28, rue Louis-Guespin, Clamart.

26 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Moto-Club Saint-Chinianais. But: tourisme et motocyclisme. Siège social: grand café du Balcon, Saint-Chinian.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des chasseurs de Saint-Sébastien-sur-Loire. But: protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage et de la divagation des chiens, destruction rationnelle et modérée du gibier. Siège social: café Pichot, place de l'Eglise, Saint-Sébastien-sur-Loire.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association de l'école régionale d'infirmières hospitalières et d'assistantes sociales de Rennes. But: entretenir et développer une école d'infirmières et d'assistantes sociales. Siège social: 2, rue de l'Hôtel-Dieu, Rennes.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Groupement des producteurs expéditeurs de vin de Rivesaltes. But: permettre l'établissement d'une convention entre la S. N. C. F. et le groupement pour faire profiter ses membres d'une tarification spéciale pour le transport des vins en bouteilles et en bonbonnes au départ de la gare de Rivesaltes et à destination de toutes les gares de la S. N. C. F. Siège social: 10, avenue Ledru-Rollin, Rivesaltes.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. Association des dames de la Charité Œuvre des pauvres malades des paroisses de Saint-Martin et de Notre-Dame-de-Bethléem, à Clamecy. But: visiter et aider les pauvres et les malades matériellement et moralement. Siège social: au domicile de la présidente, Clamecy.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association sportive du collège moderne et technique de garçons d'Avignon. But: pratique des sports. Siège social: 23, place du Palais, Avignon.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. Association des anciens élèves et amis des écoles laïques de Menet. But: défense de l'école. Siège social: école publique de garçons, à Menet.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale boule des poupées. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Ducret, 76, route de Saint-Romain, Riorges.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. La Férigoule. But: défense de la chasse et répression du braconnage. Siège social: M. Roure, pépiniériste, à Travaillan.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Association d'éducation populaire de la paroisse Saint-Clément. But: assurer le fonctionnement matériel des écoles catholiques de la paroisse Saint-Clément de Rouen. Siège social: 38, rue Saint-Ouen-de-Pierrecourt, Rouen.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association des veuves et orphelins de guerre 1939-1945 de la Madeleine. But: défense des intérêts des veuves et orphelins de la guerre 1939-1945 et notamment les secourir moralement et matériellement. Siège social: 153, boulevard de la République, la Madeleine.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Nantes-Enersports. But: pratique des sports. Siège social: 6, rue de Bréa, Nantes.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Ciné-Club de Montélimar. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et conférences. Siège social: place du Théâtre, à Montélimar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1949: page 1856, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Foyer de reclassement social de prévention », lire: « Foyers de reclassement social et de prévention ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1949: page 1887, 3e colonne, 14e insertion, au lieu de: « La Tranche d'or », lire: « La Tanche d'or ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949: page 2079, 3e colonne, 1re insertion, Association de la maison de retraite du personnel des établissements Schneider du Creusot, siège social, au lieu de: « M. Dequinay, président, le Creusot », lire: « 175, rue Maréchal-Foch, le Creusot ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Hérault le 25 février 1949.) Confederacion Nacional del Trabajo. But: proportionner l'aide morale et matérielle (dans les limites de la législation française) à l'organisation C. N. T. de l'intérieur. Siège social: 50, ancien chemin de Castelnau, Montpellier.

8 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 10 février 1949.) Association des anciens grenadiers polonais. But: resserrer les liens de fraternité entre ses membres et développer entre eux la solidarité effective; elle vise en particulier l'organisation de l'aide morale, matérielle et culturelle à tous ses membres ainsi qu'à leurs familles en toutes circonstances et sous toutes ses formes le développement chez ses adhérents de la connaissance de la culture française et de l'attachement à la France. Siège social: 5, place du Cantin, Lens.

24 décembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 21 février 1949.) Fédération des sociétés polonaises Pilsudski en France, section locale de Barlin. But: développement intellectuel. Siège social: 17 *bis*, rue Chateaubriand, Barlin.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.